

T-463-07
2013 FC 341

T-463-07
2013 CF 341

Dennis Manuge (*Plaintiff*)

Dennis Manuge (*demandeur*)

v.

c.

Her Majesty the Queen (*Defendant*)

Sa Majesté la Reine (*défenderesse*)

INDEXED AS: MANUGE v. CANADA

RÉPERTORIÉ : MANUGE c. CANADA

Federal Court, Barnes J.—Halifax, February 14; Ottawa, April 4, 2013.

Cour fédérale, juge Barnes—Halifax, 14 février; Ottawa, 4 avril 2013.

Practice — Class Proceedings — Class action settlement — Motion by parties under Federal Courts Rules, r. 334.29 seeking approval for their negotiated settlement of class action taken with respect to Service Income Security Insurance Plan Long Term Disability (SISIP LTD) policy — Action at issue allowed to proceed as class action; challenging, in particular, defendant's practice of deducting monthly Pension Act disability benefits from LTD income payable to disabled class members — Court determining that defendant's interpretation of applicable SISIP LTD policy, practice thereof unlawful — Thereafter, parties negotiating financial implications of judgment — Value of financial settlement estimated at more than \$887 million — Central component of proposed settlement constituting full recovery by class members or families thereof of all amounts unlawfully deducted or which would have been deducted in future from SISIP LTD income — Whether class action settlement should be approved — Majority of submissions made by class members expressing strong approval of terms of settlement — Settlement viewed very favourably by most beneficiaries — Thus, proposed settlement of action approved — Constituting generous, complete, thoughtful resolution of issues raised in litigation; would provide substantial financial assistance to thousands of disabled Canadian Forces veterans, families thereof — Class action settlement approved.

Pratique — Recours collectifs — Règlement de recours collectif — Requête des parties présentée au titre de la règle 334.29 des Règles des Cours fédérales par laquelle elles sollicitaient l'approbation de leur règlement négocié quant au recours collectif concernant la police d'assurance invalidité prolongée (AIP) applicable du Régime d'assurance revenu militaire (RARM) — L'autorisation a été donnée de poursuivre l'action en cause comme recours collectif; celui-ci contestait, en particulier, la pratique de la défenderesse de déduire les prestations d'invalidité mensuelles versées aux membres du groupe atteints d'une invalidité au titre de la Loi sur les pensions des sommes qui leur sont versées à titre d'AIP — La Cour a jugé que la manière dont la défenderesse interprétait la police d'AIP applicable du RARM ainsi que sa pratique étaient illégales — Plus tard, les parties ont entrepris des négociations en vue de régler les questions liées aux incidences financières du jugement — La valeur du règlement pécuniaire a été estimée à plus de 887 millions de dollars — L'élément central du règlement proposé était le recouvrement intégral, par les membres du groupe ou par leur famille, des montants qui ont illégalement été déduits ou qui auraient autrement été déduits à l'avenir de leur revenu d'AIP du RARM — Il s'agissait de savoir si le règlement de recours collectif devait être approuvé — La majorité des observations des membres du recours collectif exprimaient leur forte approbation envers les modalités du règlement — Le règlement était perçu de manière très favorable par presque tous les bénéficiaires du groupe — Le règlement proposé relativement à la présente action a donc été approuvé — Il constituait une solution généreuse, exhaustive et réfléchie aux questions qui ont été soulevées au cours du litige, et il fournirait une aide financière substantielle aux milliers d'anciens combattants des Forces canadiennes ayant une invalidité et à leur famille — Règlement de recours collectif approuvé.

Practice — Class Proceedings — Legal costs — Motion brought, in particular, by counsel for class seeking approval for claim to legal fees under Federal Courts Rules, r. 334.4 payable from proceeds of proposed settlement in class action

Pratique — Recours collectifs — Honoraires — Requête présentée, en particulier, par les avocats du groupe qui sollicitaient l'approbation de la Cour, au titre de la règle 334.4 des Règles des Cours fédérales, pour que leurs honoraires soient

— *Claim opposed by defendant's counsel on grounds of excessiveness — What amount of legal fees claimed by counsel for class should be approved? — Rules, r. 334.4 requiring that legal fees payable to class counsel must be fair, reasonable — In determining amount, Court examining several factors including results achieved; extent of risk assumed by class counsel; amount of professional time incurred; quality of representation; complexity of issues raised by litigation; fees approved in comparable cases — In present case, high quality of legal work performed by class counsel leading to favourable liability outcome — Litigation risk assumed by class counsel substantial, exceeding tolerance level of others — Evidence showing that law firms retained on behalf of class working for more than 6 years with over 8 500 hours of unbilled time — Settlement of class would provide meaningful compensation for several thousand deserving Canadian Forces (CF) veterans — Given all factors considered herein, legal fees representing 8 percent of retroactive refunds payable to class beneficiaries approved — Recovery of legal costs herein in keeping with fees approved in comparable cases, representing sufficient incentive to counsel to take on high-risk litigation without unduly impacting on much-needed recoveries of disabled CF veterans.*

This was a motion by the parties under rule 334.29 of the *Federal Courts Rules* seeking approval for their negotiated settlement of the class action taken with respect to the Service Income Security Insurance Plan Long Term Disability (SISIP LTD) policy. This action was allowed to proceed as a class action and it challenged, in particular, the defendant's practice of deducting monthly *Pension Act* disability benefits from the LTD income payable to disabled class members. It was determined that the defendant's interpretation of the applicable SISIP LTD policy and its practice were unlawful. That determination was not appealed and the parties negotiated to work out the financial implications of the judgment rendered. Counsel for the class also sought approval for their claim to legal fees under rule 334.4 of the Rules payable from the proceeds of the proposed settlement but this claim was opposed by the defendant's counsel on the ground that the proposed amount of legal fees was excessive.

prélevés à même les sommes recouvrées au titre du règlement proposé — Les avocats de la défenderesse se sont opposés à cette demande au motif que le montant était excessif — Il s'agissait de savoir quel montant des honoraires demandés par les avocats du groupe devrait être approuvé — La règle 334.4 exige que les honoraires accordés aux avocats du groupe soient justes et raisonnables — Lorsque la Cour a été appelée à déterminer le montant, elle a dû examiner un certain nombre de facteurs, y compris les résultats obtenus, l'étendue du risque assumé par les avocats du groupe, la quantité d'heures de travail effectivement consacrées au litige, la qualité de la représentation, la complexité des questions soulevées par le litige et les honoraires approuvés dans des affaires comparables — En l'espèce, la grande qualité du travail juridique effectué par les avocats du groupe a conduit au résultat favorable — Le risque assumé par les avocats du groupe était important et excédait le degré de tolérance d'autres confrères — La preuve a révélé que les cabinets d'avocats retenus pour le compte du groupe ont travaillé plus de 6 ans au recours collectif et qu'ils ont investi plus de 8 500 heures de travail non facturé — Le règlement du présent recours collectif confèrera une indemnisation digne de ce nom à plusieurs milliers d'anciens combattants des Forces canadiennes (FC) — Compte tenu de tous les facteurs exposés en l'espèce, des honoraires d'un montant correspondant à 8 p. 100 des remboursements rétroactifs qui seront versés aux prestataires du groupe ont été approuvés — Le recouvrement des honoraires décrit en l'espèce était conforme aux honoraires approuvés dans des affaires comparables et représentait un incitatif adéquat pour les avocats afin qu'ils acceptent des mandats relatifs à des recours collectifs à haut risque, sans pour autant avoir une incidence indue sur les sommes recouvrées par les anciens combattants des FC, dont ceux-ci avaient grand besoin.

Il s'agissait d'une requête des parties présentée au titre de la règle 334.29 des *Règles des Cours fédérales* par laquelle les parties sollicitaient l'approbation de leur règlement négocié quant au recours collectif concernant la police d'assurance invalidité prolongée (AIP) applicable du Régime d'assurance revenu militaire (RARM). L'autorisation a été donnée de poursuivre cette action comme recours collectif; celui-ci contestait, en particulier, la pratique de la défenderesse de déduire les prestations d'invalidité mensuelles versées aux membres du groupe atteints d'une invalidité au titre de la *Loi sur les pensions* des sommes qui leur sont versées à titre d'AIP. Il a été décidé que la manière dont la défenderesse interprétait l'AIP applicable du RARM et sa pratique étaient illégales. Aucun appel n'a été interjeté à l'égard de cette décision, et les parties ont entrepris des négociations en vue de régler les questions liées aux incidences financières du jugement rendu. Les avocats du groupe ont aussi demandé l'approbation de la Cour, au titre de la règle 334.4 des *Règles*, pour que leurs honoraires soient prélevés à même les sommes recouvrées au titre du règlement proposé, mais les avocats de

The value of the financial settlement in question was estimated at more than \$887 million which included the net present value of monies payable in the future to disabled class members. Similar offsets of *Pension Act* benefits from a number of other federal financial support programs were removed. The central component of the proposed settlement was the full recovery by approximately 7 500 class members or their families of all amounts unlawfully deducted or which would otherwise have been deducted in the future from their SISIP LTD income. Also negotiated were reasonable rates for pre- and post-judgment interest, the establishment of a \$10 million bursary fund that could be accessed by class members and their families and a streamlined process for administering the payment of refunds and for resolving future claim disagreements.

The principal issue was whether the class action settlement should be approved. The appropriate amount of legal fees claimed by counsel for the class also had to be determined.

Held, the class action settlement should be approved and the legal fees claimed by counsel for the class granted in accordance with the reasons for order.

The vast majority of submissions made by class members expressed strong approval of the terms of settlement including the claim to legal costs. The overwhelming tone of the submissions to the Court was complimentary to the plaintiff and to his legal team and strongly supportive of the settlement. Based on this support, it could satisfactorily be said that the settlement was viewed very favourably by almost all class beneficiaries.

The criticism that the settlement ought to have imposed upon the government an indemnity obligation for legal costs failed to recognize that, in the Federal Court, legal costs are not, except in exceptional circumstances, payable by either party to a class proceeding regardless of the outcome pursuant to rule 334.39 of the Rules. In the absence of any provision in the Rules for the separate payment of costs, it was not unreasonable for the parties to negotiate a settlement that provided for legal costs to be borne out of the settlement proceeds.

la défenderesse se sont opposés à cette demande au motif que le montant proposé à titre d'honoraires était excessif.

La valeur du règlement pécuniaire en question a été estimée à plus de 887 millions de dollars, un chiffre qui comprend la valeur actualisée nette des montants qui seront versés aux membres du groupe qui ont une invalidité. De plus, la défenderesse a mis fin à la déduction des prestations versées au titre de la *Loi sur les pensions* des sommes versées au titre d'un certain nombre d'autres programmes fédéraux de soutien financier. L'élément central du règlement proposé était le recouvrement intégral, par les 7 500 membres du groupe ou par leur famille, des montants qui ont illégalement été déduits ou qui auraient autrement été déduits à l'avenir de leur revenu d'AIP du RARM. Par ailleurs, les parties ont négocié des taux raisonnables en ce qui a trait aux intérêts avant et après jugement, à la création d'un fonds de perfectionnement de 10 millions de dollars auquel les membres du groupe et leur famille pourront avoir accès et à un processus simplifié quant à la gestion du paiement des remboursements et quant au règlement des différends possibles à l'égard des réclamations.

Il s'agissait principalement de savoir si le règlement de recours collectif devait être approuvé. Le montant approprié des honoraires des avocats du groupe devait également être déterminé.

Jugement : Le règlement de recours collectif doit être approuvé et les honoraires des avocats du groupe doivent être accordés en conformité avec les motifs de l'ordonnance.

La grande majorité des observations des membres du recours collectif exprimaient leur forte approbation envers les modalités du règlement, y compris quant à la réclamation relative aux honoraires. Les observations formulées à la Cour consistaient, en très grande majorité, en des compliments envers le demandeur et son équipe d'avocats ainsi qu'en un fort appui envers le règlement. Compte tenu de cet appui, on peut raisonnablement dire que le règlement était perçu de manière très favorable par presque tous les bénéficiaires du groupe.

La critique selon laquelle le règlement aurait dû imposer au gouvernement une obligation d'indemniser eu égard aux dépens ne tient pas compte du fait que, sauf dans des circonstances exceptionnelles, la Cour fédérale n'adjudge les dépens à ni l'une ni l'autre des parties dans le contexte d'un recours collectif, et ce, peu importe l'issue du recours, conformément à la règle 334.39 des Règles. Vu que les Règles ne contiennent pas de dispositions prévoyant que les dépens peuvent être payés séparément, il n'était pas déraisonnable de la part des parties de négocier un règlement portant que les dépens pouvaient être intégrés au produit du règlement.

Notwithstanding some expressed concerns by a few class members, the proposed settlement of this action was approved. It was a generous, complete and thoughtful resolution of the issues that were raised in the litigation and would provide substantial financial assistance to thousands of disabled Canadian Forces (CF) veterans and their families. The terms of settlement were also the product of extensive negotiations between the parties and it would not serve the interests of the vast majority of class members to send the parties back into further discussions to address the concerns of a handful of those who opposed the arrangement. In short, it represented a fair and reasonable compromise that was in the best interests of the class as a whole.

As for the claim by class counsel to legal costs, it was left to the Court under rule 334.4 to determine the appropriate amount thereof. Rule 334.4 requires that legal fees payable to class counsel must be fair and reasonable. In determining what is fair and reasonable, the Court had to look at a number of factors including the results achieved, the extent of the risk assumed by class counsel, the amount of professional time actually incurred, the causal link between the legal effort and the results obtained, the quality of the representation, the complexity of the issues raised by the litigation, the character and importance of the litigation, and the fees approved in comparable cases.

The high quality of the legal work performed by class counsel led to the favourable liability outcome. The litigation risk assumed by class counsel was substantial and almost certainly exceeded the tolerance level of others, a factor that favoured premium costs recovery. The evidence showed that the law firms retained on behalf of the class worked for more than 6 years and amassed more than 8 500 hours of unbilled time. The settlement of the class would provide meaningful compensation for several thousand deserving CF veterans, a factor that favoured the award of a costs premium to class counsel. The public interest in this case was more properly situated around the interests of the class than the supposed interest of the general public in controlling compensation for lawyers engaged in class litigation.

While a contingency fee agreement entered into between legal counsel and a representative plaintiff in a proposed class proceeding may be relevant and sometimes a compelling consideration in the final assessment of legal fees, such a fee agreement will not necessarily be a primary consideration because it is most often executed at an early point in time when very little is known about how the litigation will unfold. The contingency fee agreement that was executed by the plaintiff

Malgré les réserves exprimées par quelques membres du groupe, le règlement proposé relativement à la présente action a été approuvé. Il constituait une solution généreuse, exhaustive et réfléchie aux questions qui ont été soulevées au cours du litige, et il fournirait une aide financière substantielle aux milliers d'anciens combattants des Forces canadiennes (FC) ayant une invalidité et à leur famille. Les modalités du règlement étaient aussi le produit de longues négociations entre les parties et il ne servirait pas les intérêts de la grande majorité des membres du groupe de renvoyer les parties à la table de négociations pour qu'elles traitent des réserves exprimées par une poignée de personnes qui s'opposent à l'accord. Bref, le règlement constituait un compromis juste et raisonnable qui était dans les meilleurs intérêts du groupe dans son ensemble.

Quant aux honoraires demandés par les avocats du groupe, il appartenait à la Cour, en application de la règle 334.4, de déterminer le montant approprié de ces honoraires. La règle 334.4 exige que les honoraires accordés aux avocats du groupe soient justes et raisonnables. Lorsque la Cour a été appelée à déterminer ce qui est juste et raisonnable, elle a dû examiner un certain nombre de facteurs, y compris les résultats obtenus, l'étendue du risque assumé par les avocats du groupe, la quantité d'heures de travail effectivement consacrées au litige, le lien de causalité entre les efforts déployés par les avocats et le résultat obtenu, la qualité de la représentation, la complexité des questions soulevées par le litige, la nature et l'importance du litige et les honoraires approuvés dans des affaires comparables.

La grande qualité du travail juridique effectué par les avocats du groupe a conduit au résultat favorable. Le risque assumé par les avocats du groupe en lien avec le litige était important et excédait presque assurément le degré de tolérance d'autres confrères, un facteur militant en faveur d'une majoration des frais recouverts. La preuve a révélé que les cabinets d'avocats retenus pour le compte du groupe ont travaillé plus de 6 ans au recours collectif et qu'ils ont investi plus de 8 500 heures de travail non facturé. Le règlement du présent recours collectif confèrera une indemnisation digne de ce nom à plusieurs milliers d'anciens combattants des FC, un facteur qui milite en faveur de l'octroi de dépens majorés aux avocats du groupe. L'intérêt public en l'espèce s'articulait plutôt autour des intérêts du groupe que de l'intérêt général prétendu de la population à garder sous contrôle la compensation offerte aux avocats ayant participé au recours collectif.

Bien qu'une convention d'honoraires conditionnels conclue entre les avocats et un représentant demandeur dans le contexte d'un recours collectif projeté puisse être pertinente et qu'elle puisse parfois être une considération déterminante lors de l'examen définitif concernant les honoraires, une telle convention d'honoraires ne sera pas nécessairement une considération principale parce que celle-ci est plus souvent signée à un stade précoce de l'affaire, où on en sait fort peu

was of no particular significance to the assessment here because the plaintiff and class counsel essentially walked away from the agreement.

Given all the factors considered in this case, legal fees in an amount equal to 8 percent of the retroactive refunds payable to class beneficiaries were approved. The recovery of legal costs herein was in keeping with the fees approved in comparable cases and represented a sufficient incentive to counsel to take on high-risk litigation without unduly impacting on the much-needed recoveries of disabled CF veterans.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].
Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 334.29, 334.4.
Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1.
Pension Act, R.S.C., 1985, c. P-6.

CASES CITED

APPLIED:

Helm v. Toronto Hydro-Electric System Ltd., 2012 ONSC 2602 (CanLII), 40 C.P.C. (7th) 310.

CONSIDERED:

Manuge v. Canada, 2008 FC 624, [2009] 1 F.C.R. 416, revd 2009 FCA 29, [2009] 4 F.C.R. 478, affd 2010 SCC 67, [2010] 3 S.C.R. 672; *Manuge v. Canada*, 2012 FC 499, [2013] 4 F.C.R. 647; *Châteauneuf v. Canada*, 2006 FC 286, 54 C.C.P.B. 47; *Parsons v. Canadian Red Cross Society*, 2000 CanLII 22386, 49 O.R. (3d) 281 (S.C.J.); *Endean v. Canadian Red Cross Society*, 2000 BCSC 971, [2000] 8 W.W.R. 294; *Killough v. Canadian Red Cross Society*, 2007 BCSC 941, [2008] 2 W.W.R. 482; *Baxter v. Canada (Attorney General)*, 2006 CanLII 41673, 83 O.R. (3d) 481 (S.C.J.).

REFERRED TO:

Bodnar v. Cash Store Inc., 2010 BCSC 145, 84 C.P.C. (6th) 49; *Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada*, [1998] O.J. No. 1598 (Gen. Div.) (QL); *Slater Vecchio LLP v. Cashman*,

sur son déroulement futur. La convention d'honoraires conditionnels qui a été signée par le demandeur n'était pas réellement importante dans le contexte du présent examen parce que le demandeur et les avocats du groupe ont essentiellement renoncé à cette convention.

Compte tenu de tous les facteurs exposés en l'espèce, des honoraires d'un montant correspondant à 8 p. 100 des remboursements rétroactifs qui seront versés aux prestataires du groupe ont été approuvés. Le recouvrement des honoraires décrit en l'espèce était conforme aux honoraires approuvés dans des affaires comparables et représentait un incitatif adéquat pour les avocats afin qu'ils acceptent des mandats relatifs à des recours collectifs à haut risque, sans pour autant avoir une incidence indue sur les sommes recouvrées par les anciens combattants des FC, dont ceux-ci avaient grand besoin.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].
Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1.
Loi sur les pensions, L.R.C. (1985), ch. P-6.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 334.29, 334.4.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Helm v. Toronto Hydro-Electric System Ltd., 2012 ONSC 2602 (CanLII), 40 C.P.C. (7th) 310.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Manuge c. Canada, 2008 CF 624, [2009] 1 R.C.F. 416, inf. par 2009 CAF 29, [2009] 4 R.C.F. 478, conf. par 2010 CSC 67, [2010] 3 R.C.S. 672; *Manuge c. Canada*, 2012 CF 499, [2013] 4 R.C.F. 647; *Châteauneuf c. Canada*, 2006 CF 286; *Parsons v. Canadian Red Cross Society*, 2000 CanLII 22386, 49 R.J.O. (3^e) 281 (C.S.J.); *Endean v. Canadian Red Cross Society*, 2000 BCSC 971, [2000] 8 W.W.R. 294; *Killough v. Canadian Red Cross Society*, 2007 BCSC 941, [2008] 2 W.W.R. 482; *Baxter v. Canada (Attorney General)*, 2006 CanLII 41673, 83 R.J.O. (3^e) 481 (C.S.J.).

DÉCISIONS CITÉES :

Bodnar v. Cash Store Inc., 2010 BCSC 145, 84 C.P.C. (6th) 49; *Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada*, [1998] O.J. n° 1598 (Div. gén.) (QL); *Slater Vecchio LLP v. Cashman*,

2013 BCSC 134, [2013] 8 W.W.R. 392; *Vitapharm Canada Ltd. v. F. Hoffmann-La Roche Ltd.* (2005), 12 C.P.C. (6th) 226, [2005] O.T.C. 208 (Ont. S.C.J.).

MOTION under rule 334.29 of the *Federal Courts Rules* in which the parties sought approval for their negotiated settlement of a class action involving the Service Income Security Insurance Plan Long Term Disability (SISIP LTD) policy and in which counsel for the class sought approval for their claim to legal fees under rule 334.4 of the Rules. Class action settlement approved; legal fees granted in accordance with reasons for order.

APPEARANCES

Peter J. Driscoll, Daniel Wallace and Ward K. Branch for plaintiff.
Paul B. Vickery, Lori Rasmussen and Travis Henderson for defendant.

SOLICITORS OF RECORD

McInnes Cooper, Halifax, and *Branch MacMaster LLP*, Vancouver, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] BARNES J.: This proceeding was initiated by statement of claim filed on March 15, 2007. In mid-February 2008, a motion to certify the proceeding as a class action was argued before me at Halifax, Nova Scotia and by a decision rendered on May 20, 2008, I certified the proceeding as a class action: see *Manuge v. Canada*, 2008 FC 624, [2009] 1 F.C.R. 416. That decision was appealed by the defendant and on February 3, 2009 the Federal Court of Appeal set aside my certification order: see *Canada v. Manuge*, 2009 FCA 29, [2009] 4 F.C.R. 478. That decision was further appealed by the plaintiff, Dennis Manuge, to the Supreme Court of Canada and on December 23, 2010 that Court, by unanimous decision, restored my order thereby allowing the action to

2013 BCSC 134, [2013] 8 W.W.R. 392; *Vitapharm Canada Ltd. v. F. Hoffmann-La Roche Ltd.* (2005), 12 C.P.C. (6th) 226, [2005] O.T.C. 208 (C.S.J. Ont.).

REQUÊTE présentée au titre de la règle 334.29 des *Règles des Cours fédérales* par laquelle les parties sollicitaient l'approbation de leur règlement négocié quant au recours collectif concernant la police d'assurance invalidité prolongée (AIP) applicable du Régime d'assurance revenu militaire (RARM) et par laquelle les avocats du groupe demandaient l'approbation de leurs honoraires au titre de la règle 334.4 des Règles. Le règlement de recours collectif a été approuvé et les honoraires ont été accordés conformément aux motifs de l'ordonnance.

ONT COMPARU

Peter J. Driscoll, Daniel Wallace et Ward K. Branch pour le demandeur.
Paul B. Vickery, Lori Rasmussen et Travis Henderson pour la défenderesse.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

McInnes Cooper, Halifax, et *Branch MacMaster LLP*, Vancouver, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Voici les motifs de l'ordonnance et l'ordonnance rendus en français par

[1] LE JUGE BARNES : La présente instance avait été amorcée au moyen d'une déclaration déposée le 15 mars 2007. À la mi-février 2008, une requête en autorisation de l'instance comme recours collectif avait été plaidée devant moi à Halifax (Nouvelle-Écosse), et, par décision rendue le 20 mai 2008, j'ai autorisé l'instance comme recours collectif : voir *Manuge c. Canada*, 2008 CF 624, [2009] 1 R.C.F. 416. La défenderesse avait interjeté appel de cette décision, et le 3 février 2009, la Cour d'appel fédérale a annulé l'ordonnance d'autorisation que j'avais délivrée : voir *Canada c. Manuge*, 2009 CAF 29, [2009] 4 R.C.F. 478. Le demandeur, M. Dennis Manuge, avait subséquemment interjeté appel de cet arrêt à la Cour suprême du Canada, qui, dans une

proceed as a class action: see *Manuge v. Canada*, 2010 SCC 67, [2010] 3 S.C.R. 672.

[2] To their credit, the parties then jointly proposed to bring an issue of law before the Court for summary determination. That matter was argued before me at Halifax and by decision rendered on May 1, 2012, I determined that the defendant's interpretation of the applicable Service Income Security Insurance Plan Long Term Disability (SISIP LTD) policy and that, in particular, the practice of deducting monthly *Pension Act*, R.S.C., 1985, c. P-6, disability benefits from the LTD income payable to disabled class members was unlawful: see *Manuge v. Canada*, 2012 FC 499, [2013] 4 F.C.R. 647. That determination was not appealed and the parties undertook extensive negotiations with a view to working out the financial implications of my judgment.

[3] These reasons are issued in connection with a motion by the parties under rule 334.29 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 (Rules) seeking Court approval for their negotiated settlement of this class action. Counsel for the class also seek Court approval for their claim to legal fees under rule 334.4 payable from the proceeds of the proposed settlement. That claim is opposed by counsel for the defendant on the ground that the proposed amount of legal fees is excessive.

General Principles Applicable to Class Action Settlements

[4] Court approval of a class action settlement is appropriate where, in the overall circumstances, it is deemed to be fair and reasonable and in the best interests of the class as a whole: see *Bodnar v. Cash Store Inc.*, 2010 BCSC 145, 84 C.P.C. (6th) 49, at paragraph 17. In *Châteauneuf v. Canada*, 2006 FC 286, 54 C.C.P.B. 47,

décision unanime rendue le 23 décembre 2010, a rétabli mon ordonnance, ce qui permettait que l'action soit poursuivie comme recours collectif : voir *Manuge c. Canada*, 2010 CSC 67, [2010] 3 R.C.S. 672.

[2] Les parties, et cela est tout à leur honneur, ont ensuite conjointement proposé de présenter une question de droit à la Cour, en vue d'obtenir un jugement sommaire. Cette affaire a été débattue devant moi à Halifax, et j'ai statué, par décision rendue le 1^{er} mai 2012, que la manière dont la défenderesse interprétait la police d'assurance invalidité prolongée (AIP) applicable du Régime d'assurance revenu militaire (RARM) et, particulièrement, que la politique de déduire les prestations d'invalidité mensuelles versées aux membres du groupe atteints d'une invalidité au titre de la *Loi sur les pensions*, L.R.C. (1985), ch. P-6, des sommes qui leurs sont versés à titre d'assurance invalidité prolongée était illégale : voir *Manuge c. Canada*, 2012 CF 499, [2013] 4 R.C.F. 647. Aucun appel n'a été interjeté à l'égard de cette décision, et les parties ont entrepris des négociations approfondies en vue de régler les questions liées aux incidences financières de mon jugement.

[3] Les présents motifs sont délivrés en lien avec une requête des parties présentée au titre de la règle 334.29 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 (les Règles), par laquelle elles sollicitaient l'approbation de la Cour à l'égard de leur règlement négocié quant au présent recours collectif. Les avocats du groupe ont aussi demandé l'approbation de la Cour, au titre de la règle 334.4 des Règles, pour que leurs honoraires soient prélevés à même les sommes recouvrées au titre du règlement proposé. Les avocats de la défenderesse s'opposent à cette demande, au motif que le montant proposé à titre d'honoraires est excessif.

Les principes généraux applicables aux règlements de recours collectifs

[4] Il y a lieu que la Cour approuve un règlement de recours collectif dans le cas où, au vu des circonstances globales, elle juge que le règlement est juste et raisonnable, et qu'il est dans le meilleur intérêt du groupe dans son ensemble : *Bodnar v. Cash Store Inc.*, 2010 BCSC 145, 84 C.P.C. (6th) 49, au paragraphe 17. Dans

at paragraph 7, Justice Danièle Tremblay-Lamer, described the general approach to the approval of a class settlement in this Court:

The Court with a class action settlement before it does not expect perfection, but rather that the settlement be reasonable, a good compromise between the two parties. The purpose of a settlement is to avoid the risks of a trial. Even if it is not perfect, the settlement may be in the best interests of those affected by it, particularly when the risks and the costs of a trial are considered. It is always necessary to consider that a proposed settlement represents the parties' desire to settle the matter out of court without any admission by either party regarding the facts or regarding the law.

[5] It is not open to the reviewing court to rewrite the substantive terms of a proposed settlement nor should the interests of individual class members be assessed in isolation from the interests of the entire class: see *Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada*, [1998] O.J. No. 1598 (Gen. Div.) (QL), at paragraphs 10–11.

[6] It will always be a particular concern of the Court that an arms-length settlement negotiated in good faith not be too readily rejected. The parties are, after all, best placed to assess the risks and costs (financial and human) associated with taking complex class litigation to its conclusion. The rejection of a multi-faceted settlement like the one negotiated here also carries the risk that the process of negotiation will unravel and the spirit of compromise will be lost.

The Terms of the Proposed Settlement

[7] The settlement proposed by the parties includes a number of advantageous financial and administrative terms. The value of the financial settlement has been estimated at more than \$887 million which includes the net present value of monies payable in the future to disabled class members. The financial effect of the settlement has also been extended voluntarily by the defendant by the removal of similar offsets of *Pension Act* benefits from a number of other federal financial support programs.

la décision *Châteauneuf c. Canada*, 2006 CF 286, au paragraphe 7, la juge Danièle Tremblay-Lamer a décrit la démarche générale de la Cour en matière d'approbation d'un règlement de recours collectif :

La Cour saisie d'un règlement d'un recours collectif n'y cherche pas la perfection, mais plutôt que le règlement soit raisonnable, un bon compromis entre les deux parties. Le but d'un règlement est d'éviter les risques d'un procès. Même imparfait, le règlement peut être dans les meilleurs intérêts de ceux qui sont affectés, particulièrement si on le compare aux risques et au coût d'un procès. Il faut toujours tenir compte qu'un règlement proposé signifie le désir des parties de régler le dossier hors cour sans aucune admission de part et d'autre ni quant aux faits ni quant au droit.

[5] La cour de révision ne peut réécrire les modalités de fond d'un règlement proposé, et les intérêts des membres du recours collectif ne devraient pas être examinés séparément de ceux de l'ensemble du groupe : voir *Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada*, [1998] O.J. n° 1598 (Div. gén.) (QL), aux paragraphes 10 et 11.

[6] Il sera toujours d'une grande importance pour la Cour de ne pas rejeter à la légère un règlement négocié d'égal à égal et de bonne foi. Les parties sont, après tout, les mieux placées pour apprécier les risques et les coûts (autant d'un point de vue financier que d'un point de vue humain) liés au fait de mener à terme un recours collectif complexe. Le rejet d'un règlement comportant de multiples aspects, comme celui négocié en l'espèce, entraîne aussi le risque de déraillement du processus de négociation et de la perte de l'esprit de compromis.

Les modalités du règlement proposé

[7] Le règlement proposé par les parties contient un certain nombre de modalités avantageuses, autant sur le plan financier que sur le plan administratif. La valeur du règlement pécuniaire a été estimée à plus de 887 millions de dollars, un chiffre qui comprend la valeur actualisée nette des montants qui seront versés aux membres du groupe qui ont une invalidité. De plus, la défenderesse, en mettant fin à la déduction des prestations versées au titre de la *Loi sur les pensions* des sommes versées au titre d'un certain nombre d'autres

[8] The central component of the proposed settlement is the full recovery by approximately 7 500 class members or their families of all amounts unlawfully deducted or which would otherwise have been deducted in the future from their SISIP LTD income. The agreed retroactive recovery of benefits dates back to June 1, 1976, that being the date the *Pension Act* offset began. This part of the settlement resulted from a concession by the defendant to abandon its limitations defences and to expand the class to include disabled Canadian Forces (CF) members who would otherwise have been left out. The agreement also provides for the recovery of offsets by the spouses and minor children of deceased members in lieu of the cumbersome and complex process of recognizing estate claims.

[9] In addition, the parties have negotiated reasonable rates for pre- and post-judgment interest dating back to 1992 totalling more than \$80 million as of February 14, 2013. Interest continues to accrue at \$1.3 million per month.

[10] It is acknowledged by the parties that the payment of LTD benefits to members of the class will attract income tax. Because SISIP LTD benefits constitute taxable income, the payment of income tax is essentially unavoidable. In order to mitigate the impact of tax on lump sum recoveries, disabled recipients will be permitted to spread their retroactive refunds over the years it would have been payable if that option reduces their tax exposure. Further tax mitigation measures include a cash top up of 3.27 percent on retroactive LTD benefits payable to members and the right to deduct legal fees as an expense incurred in the recovery of taxable income.

programmes fédéraux de soutien financier, a sciemment amplifié l'incidence financière du règlement.

[8] L'élément central du règlement proposé est le recouvrement intégral, par les 7 500 membres du groupe ou par leur famille, des montants qui ont illégalement été déduits ou qui auraient autrement été déduits à l'avenir de leur revenu d'AIP du RARM. Le recouvrement rétroactif des prestations a été consenti jusqu'au 1^{er} juin 1976, soit la date à laquelle avait commencé la compensation effectuée au titre de la *Loi sur les pensions*. Cette partie du règlement découle de la concession, faite par la défenderesse, d'abandonner sa défense relative aux limites à la couverture et d'agrandir le groupe pour qu'y soient inclus les membres des Forces canadiennes (FC) ayant une invalidité, lesquels auraient autrement été laissés pour compte. L'accord prévoit aussi que les conjoints et les enfants mineurs des membres décédés auront droit au recouvrement, au lieu de devoir recourir au processus lourd et complexe de reconnaissance des réclamations successorales.

[9] De plus, les parties ont négocié des taux raisonnables en ce qui a trait aux intérêts avant et après jugement, qui remontent à 1992 et qui s'élevaient à 80 millions de dollars en date du 14 février 2013. Les intérêts continuent de s'accumuler, à raison de 1,3 million de dollars par mois.

[10] Les parties reconnaissent que les prestations d'AIP versées aux membres du groupe seront assujetties à l'impôt sur le revenu. Vu que les prestations d'AIP du RARM constituent un revenu imposable, le paiement d'impôt sur le revenu est essentiellement inévitable. Pour atténuer l'incidence de l'impôt sur les sommes forfaitaires recouvrées, les prestataires ayant une invalidité auront la possibilité, si cela leur permet de diminuer leur montant d'impôt à payer, de répartir les sommes reçues à titre de remboursements rétroactifs sur les années au cours desquelles elles auraient été exigibles. D'autres mesures d'atténuation fiscale comprennent un supplément de traitement en espèces de 3,27 p. 100 sur les prestations rétroactives d'AIP devant être versées aux membres, ainsi que le droit de déduire les honoraires, à titre de dépense engagée en vue du recouvrement d'un revenu imposable.

[11] In recognition of the hardships experienced by some members of the class, the parties have agreed to establish a \$10 million bursary fund to be administered over a period of 15 years by the Association of Universities and Colleges of Canada. This fund can be accessed by class members and their families for part-time or full-time study and is expected to generate bursaries of up to \$1 300 for each eligible applicant.

[12] The parties have also negotiated a streamlined process for administrating the payment of refunds and for resolving future claim disagreements. Specifically, a number of members of the class were subjected to *Pension Act* offsets that exceeded the value of their SISIP LTD benefits. These members came to be identified as “zero sum” members. Because the SISIP administrator had not maintained medical and financial information for zero sum members, it was not possible to readily determine their ongoing eligibility for LTD benefits. This barrier to recovery was resolved, in part, by allowing the SISIP administrator to access medical data from other government sources and by establishing proxy indicators for determining a person’s ongoing level of disability. A proxy would include the recognition of “total disability” under other disability programs such as the Canada Pension Plan. For members released after November 30, 1989, the defendant has agreed unconditionally to treat all zero sum members as disabled during the initial 24-month own occupation disability period.

[13] For class members who disagree with the defendant’s assessment of disability or with the amount payable, a simple and binding appeal process has been established. Class counsel have undertaken to represent those members on any appeal brought before an agreed and experienced arbitrator who will be paid by the defendant.

[11] Pour tenir compte des difficultés vécues par certains des membres du groupe, les parties ont convenu de créer un fonds de perfectionnement de 10 millions de dollars, qui sera géré pendant une période de 15 ans par l’Association des universités et des collèges du Canada. Les membres du groupe et leur famille pourront avoir accès à ce fonds en vue d’études à temps partiel et à temps plein, et on s’attend à ce que des bourses allant jusqu’à 1 300 dollars puissent être accordées à chaque demandeur admissible.

[12] Les parties ont aussi négocié un processus simplifié quant à la gestion du paiement des remboursements et quant au règlement des différends possibles quant aux réclamations. Plus précisément, un certain nombre de membres du groupe ont été visés par des compensations effectuées au titre de la *Loi sur les pensions* qui excédaient la valeur de leurs prestations d’AIP du RARM. Ces membres en sont venus à être désignés sous le nom de bénéficiaires à « somme zéro ». Il était difficilement possible d’établir si ceux-ci étaient constamment admissibles aux prestations d’AIP, parce que l’administrateur du RARM n’avait pas gardé leurs renseignements financiers et médicaux. Cet obstacle au recouvrement a été levé, en partie, en permettant à l’administrateur du RARM d’avoir accès aux données médicales provenant d’autres sources gouvernementales et en établissant des indicateurs approximatifs pour déterminer le degré constant d’invalidité d’une personne. Ce calcul tenait compte d’une reconnaissance « d’invalidité totale » au titre d’autres programmes de gestion de l’invalidité, comme celui du Régime de pensions du Canada. Pour les membres libérés après le 30 novembre 1989, la défenderesse a consenti, sans condition, à considérer comme invalides tous les membres à somme zéro au cours de la période de 24 mois initiale correspondant à leur emploi antérieur.

[13] Un processus d’appel simple et exécutoire a été établi pour les membres du groupe qui sont en désaccord avec l’évaluation de la défenderesse quant à l’invalidité ou avec la somme devant leur être versée. Les avocats du groupe se sont engagés à représenter les membres dans le cadre de tout appel interjeté à cet égard, lesquels seront instruits par une arbitre expérimentée, au sujet de laquelle les parties se sont entendues et dont la rémunération sera assurée par la défenderesse.

[14] The proposed settlement also provides for the appointment of a monitor who will be responsible for assessing the defendant's compliance with its terms. The monitor will report quarterly and will be paid by the defendant.

[15] Finally, save for a remaining issue between the parties concerning the calculation of Consumer Price Index (CPI) benefits payable under the SISIP policy (to be resolved later by the Court), the settlement provides for a release of the defendant from further liability in connection with claims arising, or which could have been raised, in this litigation.

The Views of Class Members

[16] The preliminary notice of settlement invited class members to write to counsel either supporting or opposing the terms of settlement. Two hundred and sixty-nine responses were received by counsel and submitted by affidavit to the Court. A small number of class members wrote directly to the Court. At the hearing of the motion to approve the proposed settlement, a number of class members appeared and, of those, several addressed the Court. The vast majority of those submissions expressed strong approval of the terms of settlement including the claim to legal costs. Only 15 of the written submissions expressed general disagreement with the settlement and another 18 opposed only the claim to legal fees. A further 30 class members advocated for the defendant to satisfy the claim to legal fees advanced by class counsel.

[17] The overwhelming tone of the submissions to the Court was complimentary to Mr. Manuge and to his legal team and strongly supportive of the settlement. A few examples will be sufficient to illustrate this general view. George Hrynewich wrote the following:

[14] Le règlement proposé prévoit aussi la nomination d'un surveillant, qui aura la responsabilité de vérifier si la défenderesse se conforme aux modalités du règlement. Le surveillant présentera un rapport chaque trimestre et sera rémunéré par la défenderesse.

[15] En dernier lieu, à l'exception d'un différend qui reste à trancher entre les parties concernant le calcul de l'indice des prix à la consommation (IPC) concernant les prestations payables au titre de la police du RARM (et qui sera tranché à une date ultérieure par la Cour), le règlement prévoit la libération de la défenderesse à l'égard de toute responsabilité en lien avec les réclamations qui découlent du présent litige ou qui auraient pu y être soulevées.

L'opinion des membres du groupe

[16] L'avis préliminaire de règlement invitait les membres du groupe à écrire à leurs avocats pour exprimer leur appui ou leur opposition aux modalités du règlement. Les avocats ont reçu 269 réponses, qu'ils ont produites à la Cour par voie d'affidavit. Un petit nombre de membres du groupe ont écrit directement à la Cour. Un certain nombre de membres du groupe étaient présents lors de l'audition de la requête visant l'approbation du règlement proposé, et plusieurs d'entre eux se sont adressés à la Cour. Ils y exprimaient, dans la grande majorité de leurs observations, leur forte approbation envers les modalités du règlement, y compris quant à la réclamation relative aux honoraires. Seules 15 des observations écrites témoignaient d'un désaccord général quant au règlement, et 18 autres relataient uniquement un désaccord quant à la réclamation des frais juridiques. De plus, 30 membres du groupe ont pris position pour que la défenderesse fasse droit à la réclamation des honoraires formulée par les avocats du groupe.

[17] Les observations formulées à la Cour consistaient, en très grande majorité, en des compliments envers M. Manuge et son équipe d'avocats ainsi qu'en un fort appui envers le règlement. Quelques exemples suffiront pour illustrer cette opinion générale. M. George Hrynewich a rédigé ce qui suit :

As for the settlement, I will get back what was clawed back by SISIP. The interest amounts are fine as far as I am concerned, because honestly, I probably would have spent the money and not made any interest on it. Lawyer fees—of course everyone would like to see things like this lower, but I was expecting them to be higher, so I feel that they are fair. They did a lot of work for us and put up with a lot. It would be nice to see them give Mr. Manuge a little bit more for his work in starting the suit and carrying on with it. We cannot escape income tax, and I would rather see them hold back too much now and have the Canada Revenue Agency (CRA) give me a refund later, than have to scramble to pay money back to CRA next year. In summary, I have to say that I am satisfied that we accomplished the main goals that I wanted to see accomplished when I joined this lawsuit. I did not join this expecting to get rich and I think the settlement is reasonable and fair.

Perhaps most of all I would like to see this end, and end while we are ahead. If someone could promise me that I would definitely get more money, but that it would take several more years and might cause us to lose some of the other things we have gained, I would say no thanks. You would have to be able to guarantee that I would get hundreds of thousands of dollars, if not a million, before I would say that I would even think about it. But this is just my opinion and I will respect the opinion of the majority of the suit members, as well as the judgment and decisions of the court.

Marcel Pellerin wrote:

Hello my name is Marcel Pellerin and I vote YES to accept this settlement proposal.

I would have liked more tax relief, however I am very pleased that this whole thing is almost over.

The stress anxiety and physical illness that this has caused me over the last 10 years is more than I could continue to bare.

Thank you so very much to our legal team and Mr. Manuge. You have achieved a wonderful thing for the class [i]ncluding me and my teenage daughter.

Dana Morris wrote:

I would like to thank you and your staff for the work you have done on our behalf with this Class Action. This was a

[TRADUCTION] Le règlement me permettra de récupérer ce que le RARM m'a arraché. Le montant à titre d'intérêts est acceptable en ce qui me concerne, parce qu'honnêtement, j'aurais probablement dépensé l'argent et je n'aurais gagné aucun revenu d'intérêt. Les honoraires des avocats? C'est certain que tout le monde aimerait que ces frais-là soient moins élevés, mais je m'attendais à ce qu'ils soient plus élevés, de sorte que j'estime qu'il sont justes. Ils ont travaillé beaucoup pour nous et ils ont dû composer avec plusieurs problèmes. Ce serait bien si M. Manuge pouvait en obtenir un peu plus pour tout le travail qu'il a fait pour lancer l'action en justice et la poursuivre. On ne peut échapper à l'impôt sur le revenu, et je préférerais plutôt que l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) retienne trop d'argent et qu'elle me rembourse plus tard, plutôt que d'avoir à trouver les moyens de lui redonner de l'argent l'année prochaine. En bref, je dois dire que je suis convaincu que nous avons atteint les buts principaux que je voulais qu'on accomplisse lorsque je me suis greffé à cette action en justice. Je ne m'y suis pas joint en m'attendant à devenir riche et je crois que le règlement est raisonnable et juste.

Peut-être, et surtout, j'aimerais que ce processus prenne fin, et qu'il prenne fin alors que nous avons un règlement favorable. Si quelqu'un me promettait que j'obtiendrais définitivement plus d'argent, mais que cela pourrait nécessiter plusieurs années supplémentaires et nous faire perdre certains de nos autres gains, je lui dirais non merci. Cette personne devra pouvoir me garantir que j'obtiendrais des centaines de milliers de dollars, voire un million, avant que je lui dise que je songerais même à y penser. Ce n'est que mon avis, et je respecte l'opinion de la majorité des membres du groupe, ainsi que le jugement et les décisions de la Cour.

Marcel Pellerin a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION] Bonjour, je m'appelle Marcel Pellerin et je vote POUR l'acceptation de cette proposition de règlement.

J'aurais aimé bénéficier de plus d'allègements fiscaux, mais je suis cependant très content que toute cette histoire soit presque terminée.

Je ne pourrais plus continuer d'endurer le stress, l'anxiété et les problèmes de santé physique que l'affaire m'a causés au cours des dix dernières années.

Merci beaucoup à notre équipe d'avocats et à M. Manuge. Vous avez obtenu un merveilleux résultat pour le groupe, [n]otamment pour moi et pour ma fille adolescente.

Dana Morris a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION] J'aimerais vous remercier, vous et votre personnel, pour tout le travail que vous avez fait pour notre

monumental task that clearly was not for the weak. Your diligence and professionalism should set a standard for all to emulate.

I still find it difficult, no, impossible to guess-estimate the amount that would come our way however at this point it is a mute point! Had it not been for the courage of Dennis Manuge and Peter Driscoll, as well as their determination to see it through, we (the class members) would have absolutely nothing to look forward or dream about.

I, as a class member and disabled Veteran, with my family, support the Agreement and the proposed legal fee percentage as outlined by McInnes Cooper in the email dated 9 January 2013 sent to all Class Members.

I can't say this enough, "THANK YOU so very much" for giving us hope and "a little piece of ourselves back".

[18] Given the strong support for the settlement expressed by the vast majority of class members who made submissions and the general notoriety of this case and its outcome within the community of disabled veterans, I am satisfied that the settlement is viewed very favourably by almost all class beneficiaries. Certainly, if there was general dissatisfaction with the settlement, I would have expected that more than a few members of the class would have expressed their concerns to the Court.

[19] It is apparent from the submissions received from class members that some of the opponents to the proposed settlement mistakenly believe that the Court has the authority to unilaterally amend its terms. With the exception of the approval of legal fees under rule 334.4 of the Rules, the Court has no authority to alter a settlement reached by the parties or to impose its own terms upon them. The Court is limited to either approving or rejecting a settlement in its entirety.

[20] Three recurring issues of concern to some class members had to do with the payment of income tax on retroactive payments of LTD income, the unwillingness of the government to contribute to the legal costs incurred by the class and the absence of an award for

compte dans le présent recours collectif. Il s'agissait d'une tâche monumentale, pour laquelle il fallait manifestement des nerfs solides. La minutie et le professionnalisme dont vous avez fait preuve devraient être la norme à imiter.

Je trouve toujours qu'il est difficile... non, impossible, d'estimer les sommes qui nous seront accordées; cela dit, à ce stade-ci, cela n'a pas d'importance! Si ce n'avait été du courage de Dennis Manuge et de Peter Driscoll, ainsi que de leur détermination à aller jusqu'au bout, nous (les membres du groupe) n'aurions rien à quoi nous attendre, ni à espérer.

À titre de membre du groupe et d'ancien combattant invalide, j'appuie, tout comme ma famille, l'accord et le pourcentage d'honoraires, tels que décrits par McInnes Cooper dans le courriel daté du 9 janvier 2013 et envoyé à tous les membres du groupe.

Je ne saurais assez dire « MERCI beaucoup », pour nous avoir donné de l'espoir ainsi que « redonné une petite partie de nous-mêmes ».

[18] Compte tenu du fort appui envers le règlement qui a été exprimé par la vaste majorité des membres du groupe ayant présenté des observations ainsi que de la notoriété générale de la présente affaire et de son issue au sein de la communauté des vétérans invalides, je suis convaincu que le règlement est perçu de manière très favorable par presque tous les bénéficiaires du groupe. Si l'insatisfaction à l'égard du règlement était généralisée, je me serais certes attendu à ce que plus que quelques membres du groupe aient fait part de leurs réserves à la Cour.

[19] Au vu des observations des membres du groupe, il appert que certains des opposants au règlement proposé croient, à tort, que la Cour a le pouvoir d'en modifier les modalités de manière unilatérale. À l'exception de l'approbation des honoraires en vertu de la règle 334.4 des Règles, la Cour n'a pas le pouvoir de modifier un règlement conclu entre les parties ou de leur imposer ses propres modalités. Le rôle de la Cour se limite plutôt à approuver ou à rejeter un règlement dans son intégralité.

[20] Le paiement d'impôt sur le revenu tiré des prestations rétroactives d'AIP, la réticence du gouvernement à contribuer au paiement des frais juridiques engagés par le groupe et l'absence d'indemnité à titre de dommages-intérêts généraux ou punitifs étaient trois questions

general or punitive damages. A few individuals had specific concerns including the mother of a deceased veteran who objected to the exclusion of extended family from the class.

[21] The concern expressed by a few members of the class about the failure to incorporate a recovery for general damages is not persuasive. This was a breach of contract claim where such recoveries are infrequently recognized and certainly not in substantial amounts. Counsel also points out with some justification that the agreed \$10 million bursary fund represents a form of surrogate recovery for the personal hardships experienced by some members of the class over the years. Protecting claims to general damages would also have required class members to produce individual medical evidence and presumably to testify about the hardships they had experienced. In my view such an approach would have been more time-consuming, expensive and complex than warranted by the benefits that would likely have been generated.

[22] The criticism that the settlement ought to have imposed upon the government an indemnity obligation for legal costs fails to recognize that in this Court legal costs are not, except in exceptional circumstances, payable by either party to a class proceeding regardless of the outcome: see rule 334.39 of the Rules. This provision was adopted to eliminate a practical barrier to the commencement of a class proceeding by a representative plaintiff who might otherwise be exposed to a substantial costs award if the case was ultimately unsuccessful. In the absence of any provision in our Rules for the separate payment of costs, it was not unreasonable for the parties to negotiate a settlement that provided for legal costs to be borne out of the settlement proceeds.

récurrentes au sujet desquelles certains membres du groupe avaient des réserves. Quelques personnes étaient préoccupées par des points précis, dont notamment la mère d'un ancien combattant décédé, qui s'opposait au fait que les membres de la famille élargie soient exclus du groupe.

[21] Les réserves exprimées par quelques membres du groupe à propos du défaut d'inclure une indemnité à titre de dommages-intérêts généraux ne sont pas convaincantes. Il s'agissait d'une réclamation relative à la violation d'un contrat, une situation dans laquelle on accorde rarement de telles indemnités, dont le montant n'est certainement pas substantiel. Les avocats soulignent aussi, non sans justification, que le fonds de perfectionnement de 10 millions de dollars au sujet duquel les parties se sont entendues représente une forme d'indemnité de remplacement pour les difficultés personnelles vécues par certains des membres du groupe au fil des ans. Le maintien des réclamations en dommages-intérêts généraux aurait également exigé de chacun des membres du groupe qu'il produise une preuve médicale et, possiblement, qu'il livre un témoignage au sujet des difficultés qu'il a vécues. Je suis d'avis qu'une telle démarche aurait nécessité plus de temps et de ressources financières, et qu'elle aurait été plus complexe que ne le justifieraient les avantages pécuniaires qui en auraient découlé.

[22] La critique selon laquelle le règlement aurait dû imposer au gouvernement une obligation d'indemniser eu égard aux dépens ne tient pas compte du fait que, sauf dans des circonstances exceptionnelles, la Cour n'adjudge pas les dépens à ni l'une ni l'autre des parties dans le contexte d'un recours collectif, et ce, peu importe l'issue du recours : voir la règle 334.39 des Règles. Cette disposition avait été adoptée dans le but d'éliminer un obstacle pratique à l'introduction d'un recours collectif par un représentant demandeur, car, sinon, ce dernier pourrait être exposé à une importante adjudication des dépens s'il devait ultimement être débouté. Vu que nos règles ne contiennent pas de dispositions prévoyant que les dépens puisse être payés séparément, il n'était pas déraisonnable de la part des parties de négocier un règlement portant que les dépens pouvaient être intégrés au produit du règlement.

[23] A few members of the class complain that income tax will be payable on their retroactive LTD payments. Taxes are, however, the inevitable consequence of the application of the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, and the manner in which SISIP LTD premiums were paid over the years. Under the proposed settlement, class members are entitled to a 3.27 percent gross up for taxes and will be able to elect to receive benefits over time if that creates a more favourable tax outcome. These measures will mitigate the impact of income tax on taxable recoveries. It must also be kept in mind that had class members received their full LTD benefits in accordance with the SISIP policy that income would have been taxable at the time of receipt.

[24] No class action settlement will ever be perfect. Recovery is always limited to those who meet the definition of a class member under the terms of certification. In cases like this involving thousands of unique individual claims, it is impossible and undesirable to treat every beneficiary equally in either financial or administrative terms. It is inevitable that a settlement like this one will leave a few people behind or benefit some ahead of others. In this case those distinctions are of insufficient weight to reject the proposed settlement.

[25] Notwithstanding the concerns expressed by a few members of the class, I have no hesitation in approving the proposed settlement of this action. It is a generous, complete and thoughtful resolution of the issues that were raised in the litigation and it will provide substantial financial assistance to thousands of disabled CF veterans and their families. The terms of settlement are also the product of extensive negotiations between the parties. It would not serve the interests of the vast majority of class members—many of who are suffering financially—to send the parties back into further discussions to address the concerns of a handful of those who oppose the arrangement. It is also a settlement that is supported by the vast majority of class members who

[23] Quelques membres du groupe se plaignent qu'ils devront payer l'impôt sur le revenu à l'égard de leurs prestations rétroactives d'AIP. Cependant, l'imposabilité est une conséquence inéluctable de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, et de la manière avec laquelle les primes d'AIP du RARM ont été payées au fil des ans. Selon le règlement proposé, les membres du groupe ont droit à une majoration de 3,27 p. 100 aux fins de l'impôt et ils pourront choisir de recevoir des prestations échelonnées, si cela leur permet d'obtenir un résultat plus avantageux sur le plan fiscal. Ces mesures atténueront l'incidence de l'impôt sur le revenu à l'égard des sommes recouvrées imposables. On doit aussi garder à l'esprit que, si les membres du groupe avaient reçu leurs prestations intégrales d'AIP conformément à la police du RARM, celles-ci auraient été assujetties à l'impôt au moment de leur réception.

[24] Il n'y aura jamais de règlement de recours collectif parfait. Le recouvrement est toujours confiné aux personnes qui répondent à la définition de membre du groupe, selon les modalités de l'autorisation. Dans des affaires, comme celle en l'espèce, qui concernent des milliers de réclamations uniques, il est impossible et non souhaitable de traiter chaque prestataire de la même manière, autant d'un point de vue financier que d'un point de vue administratif. Il est inévitable qu'un règlement comme celui en l'espèce laisse pour compte quelques personnes ou profite davantage à certains. Dans le cas présent, ces écarts ne sont pas assez importants pour rejeter le règlement proposé.

[25] Je n'ai aucune hésitation à approuver le règlement proposé relativement à la présente action, et ce, en dépit des réserves exprimées par quelques membres du groupe. Il constitue une solution généreuse, exhaustive et réfléchie aux questions qui ont été soulevées au cours du litige, et il fournira une aide financière substantielle aux milliers d'anciens combattants des FC ayant une invalidité et à leur famille. Les modalités du règlement sont aussi le produit des longues négociations entre les parties. Il ne servirait pas les intérêts de la grande majorité des membres du groupe — dont un bon nombre éprouvent des difficultés financières — de renvoyer les parties à la table de négociations pour qu'elles traitent des réserves exprimées par une poignée de personnes

took the opportunity to make their views known to the Court. In short, it represents a fair and reasonable compromise that is in the best interests of the class as a whole and it is, accordingly, approved.

[26] I would be remiss if I failed to recognize legal counsel, Mr. Manuge and the Government of Canada for the generosity of spirit and compromise that so obviously motivated their negotiations and which led to the resolution of the long-standing grievance that was at the heart of this case. Without the tenacity of Mr. Manuge, the essential goodwill of the parties and the hard work of all legal counsel involved, this settlement would not have been possible.

[27] The claim by class counsel to legal costs is a different matter. The parties do not agree on that issue and, in any event, it is left to the Court under rule 334.4 to determine the appropriate amount for those costs.

[28] At the heart of the application of rule 334.4 is the requirement that legal fees payable to class counsel be fair and reasonable: see *Parsons v. Canadian Red Cross Society*, 2000 CanLII 22386, 49 O.R. (3d) 281 (S.C.J.) (*Parsons*). In determining what is fair and reasonable the Court must look at a number of factors including the results achieved, the extent of the risk assumed by class counsel, the amount of professional time actually incurred, the causal link between the legal effort and the results obtained, the quality of the representation, the complexity of the issues raised by the litigation, the character and importance of the litigation, the likelihood that individual claims would have been litigated in any event, the views expressed by the class, the existence of a fee agreement and the fees approved in comparable cases. Some authorities have also recognized a broader public interest in controlling the fees payable to the legal profession: see *Endean v. Canadian Red Cross Society*, 2000 BCSC 971, [2000] 8 W.W.R. 294 (*Endean*), at paragraph 73.

qui s'opposent à l'accord. Ce règlement a aussi reçu l'assentiment de la grande majorité des membres du groupe qui ont saisi l'occasion de faire connaître leur opinion à la Cour. En résumé, le règlement constitue un compromis juste et raisonnable, qui est dans les meilleurs intérêts du groupe dans son ensemble et qui est, par conséquent, approuvé.

[26] Il serait négligent de ma part de ne pas reconnaître que les avocats, M. Manuge et le gouvernement du Canada ont fait preuve d'un esprit de générosité et de compromis, lequel a manifestement guidé leurs négociations et a conduit au règlement du différend de longue date qui était au cœur de la présente affaire. Le règlement n'aurait pas été possible sans la ténacité de M. Manuge, la bonne volonté fondamentale des parties et le travail ardu de tous les avocats concernés.

[27] C'est toutefois différent en ce qui concerne la réclamation relative aux honoraires présentée par les avocats du groupe. Les parties ne s'entendent pas quant à cette question, et, quoi qu'il en soit, il appartient à la Cour, en application de la règle 334.4 des Règles, de déterminer le montant approprié de ces honoraires.

[28] L'obligation que les honoraires accordés aux avocats du groupe soient justes et raisonnables est au cœur de l'application de l'article 334.4 des Règles : voir *Parsons v. Canadian Red Cross Society*, 2000 CanLII 22386, 49 R.J.O. (3^e) 281 (C.S.J.) (*Parsons*). Lorsque la Cour est appelée à déterminer ce qui est juste et raisonnable, elle doit examiner un certain nombre de facteurs, y compris les résultats obtenus, l'étendue du risque assumé par les avocats du groupe, la quantité d'heures de travail effectivement consacrées au litige, le lien de causalité entre les efforts déployés par les avocats et le résultat obtenu, la qualité de la représentation, la complexité des questions soulevées par le litige, la nature et l'importance du litige, la probabilité que les réclamations individuelles aient été soumises aux tribunaux de toute façon, les opinions exprimées par le groupe, l'existence d'une convention d'honoraires et les honoraires approuvés dans des affaires comparables. On a aussi reconnu, dans certaines décisions, qu'il existe un intérêt public général à ce qu'un contrôle soit exercé sur

The Quality of Legal Representation and the Results Achieved

[29] The certification and liability determinations that provided the impetus for this settlement resulted from the skillful and tenacious advocacy of class counsel in the context of an adversarial contest involving equally skilled and tenacious opposing counsel. The issues were thoroughly briefed and persuasively argued and there is no question that the high quality of the legal work performed by class counsel led to the favourable liability outcome.

[30] The terms of settlement are equally impressive. Every dollar deducted will be returned to class members or their families with appropriate interest. Notwithstanding the impact of legal fees, the amounts recovered by class members will provide meaningful and, in many cases, badly needed compensation. The defendant's withdrawal of its limitation defences will add many more claimants to the class and will allow for recoveries dating back to 1976. A \$10 million bursary program will be put in place as a surrogate for potential claims to general damages. As discussed above, general damages are notoriously difficult to prove in breach of contract cases. That is particularly true for cases where claimants are medically disabled and the psychological impacts arising from financial deprivation are often hard to isolate from other underlying conditions. The solution adopted by the parties to resolve this issue was novel and creative. The same can be said for the inclusion of surviving spouses and dependant children in lieu of the immense difficulties that would arise from involving the estates of deceased members. Simple and cost effective measures have been put in place to resolve any ongoing disputes about entitlements and it is anticipated that the take-up rate for beneficiaries will approach 100 percent. These are results that would not have been reasonably contemplated by anyone at the outset of this litigation. Indeed, if settlement negotiations had been undertaken

les honoraires payables aux avocats : voir *Endean v. Canadian Red Cross Society*, 2000 BCSC 971, [2000] 8 W.W.R. 294 (*Endean*), au paragraphe 73.

La qualité de la représentation juridique et les résultats obtenus

[29] Les décisions relatives à l'autorisation de recours collectif et à la responsabilité, lesquelles étaient à l'origine du règlement, découlaient d'une représentation habile et tenace de la part des avocats du groupe dans le contexte d'un processus contradictoire qui les opposait à des avocats tout aussi habiles et tenaces. Les questions en litiges ont été abordées en profondeur et ont été plaidées de manière convaincante; il ne fait aucun doute que la grande qualité du travail juridique effectué par les avocats du groupe a conduit au résultat favorable à leurs clients quant à la question de la responsabilité.

[30] Les modalités du règlement sont tout aussi impressionnantes. Chaque dollar déduit sera remboursé aux membres du groupe ou à leur famille, avec les intérêts applicables. Abstraction faite de l'incidence des honoraires, les sommes recouvrées par les membres du groupe constitueront une indemnisation valable et qui, pour nombre de ces derniers, était grandement nécessaire. Le fait que la défenderesse ait retiré ses allégations en défense fondées sur les limites à la couverture permettra à d'autres demandeurs de s'ajouter au recours collectif, ainsi que le recouvrement de sommes datant de 1976. Un fonds de perfectionnement de 10 millions de dollars sera établi, à titre d'indemnité de remplacement eu égard à d'éventuelles réclamations en dommages-intérêts généraux. Comme il a été discuté ci-dessus, il est notoire qu'il est difficile de prouver l'existence de dommages de droit dans un cas de violation de contrat. Cela se révèle particulièrement vrai dans des cas où les demandeurs ont une invalidité attestée par un médecin, et les incidences psychologiques découlant du manque d'argent sont souvent difficiles à isoler des autres facteurs sous-jacents. La solution retenue par les parties pour résoudre le présent litige était novatrice et créative. On peut en dire de même de l'inclusion des conjoints survivants et des enfants à charge, plutôt que de faire entrer en jeu la succession des membres du groupe qui sont décédés, avec les énormes difficultés

before my judgment was rendered, a reasonable outcome would have been substantially less favourable to the class than this one. The excellence of the legal representation provided by class counsel and the success that was achieved in the settlement negotiations are factors that favour a significant premium in the assessment of costs.

Litigation Risk

[31] There can be no doubt that legal counsel for the class exposed themselves to a significant level of risk in taking on this case. Once the case was finally certified as a class action, counsel were committed to bringing it to a final conclusion on behalf of all of the members of the class: see *Slater Vecchio LLP v. Cashman*, 2013 BCSC 134, [2013] 8 W.W.R. 392.

[32] In the ordinary course of this type of litigation, counsel could expect to be engaged for many years. In this case tens of thousands of pages of documents were expected to be discoverable and extensive witness examinations and other pre-trial work was contemplated. When class counsel accepted the retainer there was no expectation that the determinative legal issue would be resolved in a summary way and that no appeal would be taken from that decision. Given the defendant's adversarial approach to the motion to certify, counsel would have assumed that they were exposing themselves to a financial risk measured in the potential loss of professional time and disbursements of probably tens of millions of dollars. This was also not a case where the defendant's liability approached a level of certainty. The claim to Charter relief [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)

que ce processus entraînerait. Des mesures simples et efficaces ont été mises en place pour résoudre tout différend qui persisterait concernant les prestations, et on s'attend à ce que les prestataires acceptent celles-ci dans une proportion approchant 100 p. 100. Il s'agit de résultats qui n'auraient pas été raisonnablement envisagés par quiconque au début du présent litige. En fait, si les négociations quant au règlement avaient été entreprises avant que j'aie rendu mon jugement, l'issue raisonnablement envisageable aurait été substantiellement moins favorable aux membres du groupe que celle en l'espèce. L'excellente représentation juridique offerte par les avocats du groupe et le succès obtenu dans le contexte des négociations quant au règlement sont des facteurs qui militent en faveur d'une majoration importante dans la taxation des dépens.

Le caractère risqué du litige

[31] Il ne fait aucun doute que les avocats du groupe se sont exposés à un important degré de risque lorsqu'ils ont accepté le mandat quant à la présente affaire. Une fois que l'affaire avait ultimement été autorisée comme recours collectif, les avocats étaient tenus de la porter jusqu'à sa conclusion définitive, pour le compte de tous les membres du groupe : voir *Slater Vecchio LLP v. Cashman*, 2013 BCSC 134, [2013] 8 W.W.R. 392.

[32] Dans le cours normal de ce type de litige, les avocats peuvent s'attendre à ce que leurs services soient retenus pendant de nombreuses années. En l'espèce, on s'attendait à ce que des dizaines de milliers de pages de preuve documentaire soient communiquées; des interrogatoires exhaustifs de témoins ainsi que d'autres tâches préalables au procès étaient aussi envisagés. Lorsque les avocats du groupe ont accepté le mandat de représentation en justice, on ne s'attendait pas à ce que la question juridique déterminante soit réglée de manière sommaire et à ce que cette décision ne fasse pas l'objet d'un appel. Compte tenu de l'opposition exprimée par la défenderesse à l'égard de la requête en autorisation, les avocats auraient assumé qu'ils s'exposaient à un risque financier pouvant se mesurer en une possible perte d'heures de travail professionnel et en des débours qui atteindraient probablement des dizaines de millions de dollars. Il ne s'agissait pas non plus d'une affaire où la responsabilité

[R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] was doubtful at best and the point of contractual interpretation that ultimately drove the settlement was neither a sure thing nor invulnerable to appeal. While there was likely a political dimension to the ultimate settlement, it is doubtful that much, if anything, would have been recovered if my liability ruling had been unfavourable to the class and had then withstood an appeal.

[33] Even the motion to certify this action exposed counsel to considerable risk. Although my decision to certify was reinstated by the Supreme Court of Canada, the likelihood of obtaining leave to that Court was only about one in ten. Furthermore, that decision turned on a contentious issue of jurisdictional law that had long been unresolved in the national jurisprudence. Counsel for Mr. Manuge undertook a three-year process to achieve certification. They also assumed tens of thousands of dollars of out-of-pocket expenses and agreed to indemnify Mr. Manuge for his potential exposure to legal costs before the Supreme Court of Canada.

[34] The litigation risk that class counsel assumed is also illustrated by the fact that the grievance that was at the centre of the case had been well known for more than 30 years and had attracted no litigation either individually or as a class proceeding until Mr. Manuge's claim was taken up by Mr. Peter Driscoll in 2007.

[35] Counsel for the defendant points out that the litigation risk decreased significantly once a decision was taken not to appeal my judgment. In the result, it is argued that the value of professional time incurred by class counsel after that point ought to be discounted.

de la défenderesse était presque chose certaine. L'issue de la réclamation quant au redressement fondé sur la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] était douteuse dans le meilleur des cas, et l'élément d'interprétation contractuelle qui a, en fin de compte, conduit au règlement n'était ni une certitude ni blindé contre un appel. Bien qu'il y eût possiblement une dimension politique au règlement définitif, il est peu probable qu'une telle somme eut été recouvrée, le cas échéant, si ma décision quant à la responsabilité avait été défavorable au groupe et qu'elle avait ensuite été confirmée en appel.

[33] Même la requête en autorisation de l'action comme recours collectif exposait les avocats à un degré de risque considérable. Bien que ma décision d'autoriser le recours collectif ait été rétablie par la Cour suprême du Canada, la probabilité d'obtenir l'autorisation de pourvoi devant cette cour n'était d'environ qu'une chance sur dix. De plus, l'arrêt de la Cour suprême du Canada était centré sur une question contestée en matière de droit judiciaire qui subsistait depuis longtemps dans la jurisprudence canadienne. Les avocats de M. Manuge ont entrepris un processus de trois ans pour obtenir l'autorisation du recours collectif. Ils ont aussi pris en charge des dizaines de milliers de dollars de frais remboursables et ils ont accepté d'indemniser M. Manuge pour sa possible condamnation aux dépens devant la Cour suprême du Canada.

[34] Le risque assumé par les avocats du groupe en lien avec le litige s'illustre aussi par le fait que le différend qui était au cœur de l'affaire était bien connu depuis plus de 30 ans et que celui-ci n'avait pas été judiciairisé, que ce soit à titre individuel ou à titre de recours collectif, jusqu'à ce que M^e Peter Driscoll accepte, en 2007, le mandat concernant la réclamation de M. Manuge.

[35] Les avocats de la défenderesse soulignent que la décision de ne pas interjeter appel de mon jugement a fait diminuer de manière considérable le risque lié au litige. Par conséquent, ils ont prétendu que la valeur rattachée aux heures consacrées au travail professionnel par les avocats du groupe après ce moment-là ne devrait pas faire partie du calcul.

[36] Counsel for the class argues that the defendant's initial opposition to the proceeding was the cause of much of the legal work that was incurred. According to this view, the defendant's initial conduct in the defence of the claim diminishes the weight of its current argument that the claim to legal fees is excessive.

[37] At this stage, I am not particularly concerned about the positions taken by the parties before the settlement was achieved. It is sufficient to observe that the litigation risk assumed by class counsel is primarily measured by the risk they assumed at the outset of the case. This point was made by Justice Warren Winkler in *Parsons*, above, in the following passages [at paragraphs 29, 36–38 and 42]:

Moreover, class action litigation introduces additional complications. Complex class actions subsume the productive time of counsel. The risk undertaken by counsel is not merely a function of the probability of winning or losing. Some consideration must also be given to the commitment of resources made by the class counsel and the impact that this will have in the event the litigation is unsuccessful. Winning one of two class actions may be a reasonable hallmark of success. However, for the lawyer who's first action turns out to be a loser, the complete exhaustion of resources may leave him or her unable to conduct another action. Thus the real risk undertaken by class counsel is not merely a simple reciprocal of the "judgmental probability of success" in the action, even if that calculation could be made with any degree of certitude. There is a point in complex class action litigation where, degree of risk notwithstanding, class counsel may truly be, as Mr. Strosberg put it in his submissions, "betting his or her law firm". This must be considered in assessing the "risk" factor in regard of the appropriate fee for counsel.

...

It is apparent from the record that even though this litigation was conducted from the middle of 1998 forward as a negotiation toward a settlement, the risks assumed by class counsel were no less real at any point than if that time had been devoted to a disposition through a trial process.

[36] Les avocats du groupe prétendent que la plupart des heures de travail juridique qu'ils ont consacrées à la présente affaire étaient attribuables au fait que la demanderesse s'était initialement opposée au recours collectif. Selon eux, la conduite initiale de la défenderesse dans sa défense contre la réclamation diminue le poids de l'argument qu'elle présente à ce stade-ci, selon lequel les honoraires réclamés sont excessifs.

[37] À cette étape-ci, je ne me préoccupe pas particulièrement des positions que les parties avaient adoptées avant de conclure le règlement. Il suffit de relever que le risque lié au litige que les avocats du groupe ont assumé est surtout apprécié en fonction du risque assumé au tout début de l'affaire. Ce point a été souligné par le juge Warren Winkler dans la décision *Parsons*, précitée, dans les passages suivants [aux paragraphes 29, 36 à 38 et 42] :

[TRADUCTION] De plus, un recours collectif introduit des complications supplémentaires. Les recours collectifs complexes se subsument dans les heures productives des avocats. Le risque assumé par les avocats n'est pas simplement en fonction des probabilités de gagner ou de perdre sa cause. Il faut aussi s'arrêter aux ressources investies par l'avocat du groupe et aux incidences que cela aura dans l'éventualité où le recours devait échouer. Le fait d'avoir gain de cause dans l'un des deux recours collectifs pourrait être une marque de réussite raisonnable. Cependant, pour l'avocat qui est débouté lors de son premier recours collectif, l'épuisement total des ressources dont il dispose pourrait faire en sorte qu'il serait incapable de piloter une autre action. Par conséquent, le véritable risque assumé par l'avocat du groupe n'est pas la simple réciproque de « l'évaluation de la probabilité de succès » de l'action, même si ce calcul ne repose sur aucun degré de certitude. À un certain point, un avocat qui défend un groupe dans le contexte d'un recours collectif complexe peut véritablement, pour reprendre les mots employés par M. Strosberg, « parier son cabinet », et ce, sans égard au degré de risque. Il faut en tenir compte lors de l'appréciation du facteur de « risque » eu égard aux honoraires appropriés pour les avocats.

[...]

Il appert du dossier que, même si le présent litige a pris la forme d'une négociation en vue d'un règlement à compter du milieu de l'année 1998, les risques assumés par l'avocat du groupe n'en étaient pas moins réels que s'il avait consacré ses heures professionnelles à l'obtention d'une décision dans un processus judiciaire, et ce, à tous les stades du litige.

In addition, the legislation enabling class proceedings introduces several features that distinguish these actions from ordinary litigation. One aspect that bears on the risk inherent in class actions is the requirement of court approval of any settlement reached. Protracted negotiations involve a commitment of the time and resources of counsel and the litigants. However, in a class proceeding, a court will not approve a settlement that it does not regard as being in the best interests of the class, regardless of whether class counsel take a different view. Thus, class counsel may find themselves in the position of having committed time and resources to the negotiation of a settlement, that they believe is in the best interests of the class, only to find that the court will not approve the settlement achieved. While this creates a risk simpliciter, it also creates an advantage for a defendant who can successfully extend the negotiations to the point that class counsel's resources are exhausted before making a "final settlement offer" that may not ultimately receive court approval. In those cases, class counsel may have exhausted their resources attempting to obtain a reasonable settlement only to find themselves, as a consequence, unable to pursue the litigation. Accordingly, the risk in a class proceeding is not merely a function of whether or not litigation is anticipated and whether or not that litigation will be successful. Rather, there are risks inherent in the adoption of, and commitment to, any particular strategy for achieving a resolution.

In view of the foregoing, I am unable to accept the contention that there was less risk in this proceeding merely because the parties chose to proceed down a negotiation route. Moreover, contrary to the submissions made by certain of the intervenors, it is apparent that the time and resources committed to the negotiations by the class counsel meant that the risk was increasing rather than decreasing as the negotiations continued. As the parties moved toward a settlement, the negotiations became more difficult as the issues narrowed with the result that the risk of an insurmountable impasse increased rather than diminished. This made the negotiations more perilous as they progressed.

...

The expenditures of class counsel in terms of time and money were at risk of loss if any politician in authority decided as a matter of expediency or policy not to settle the class proceedings or decided to unilaterally institute a no-fault compensation program and thereby bypass class counsel and the litigation. There was always the inherent danger that the pan-Canadian settlement would be impossible to achieve, either because of a

De plus, la législation autorisant les recours collectifs introduit plusieurs caractéristiques qui distinguent ces actions d'un litige ordinaire. Un des aspects qui alourdit le risque inhérent aux recours collectifs est l'exigence que tout règlement conclu soit approuvé par la cour. De longues négociations nécessitent que les avocats et les parties y consacrent du temps et des ressources. Cependant, la cour n'approuvera pas un règlement de recours collectif qu'elle juge ne pas être dans le meilleur intérêt du groupe, et ce, sans égard à la question de savoir si les avocats du groupe sont d'avis contraire. Par conséquent, les avocats du groupe peuvent se trouver dans la situation d'avoir consacré du temps et des ressources en vue de la négociation d'un règlement, qu'ils croient être dans le meilleur intérêt du groupe, seulement pour réaliser que la cour n'approuvera pas le règlement qui a été conclu. Bien que cette situation constitue un risque en soi, elle entraîne aussi un avantage pour le défendeur, qui peut réussir à prolonger les négociations jusqu'à ce que les ressources des avocats du groupe soient épuisées, avant de présenter une « offre définitive de règlement » qui peut ultimement ne pas être approuvée par la cour. Dans de tels cas, les avocats du groupe peuvent avoir épuisé leurs ressources en tentant d'obtenir un règlement raisonnable et, par conséquent, être incapables de poursuivre le litige. Il s'ensuit que, dans le contexte d'un recours collectif, le risque n'est pas simplement apprécié en fonction des questions de savoir si un procès est prévu et si le groupe aura gain de cause. Il existe plutôt des risques inhérents à l'adoption et au maintien d'une stratégie donnée en vue du règlement de l'affaire.

Compte tenu de ce qui précède, je ne peux souscrire à la prétention selon laquelle le degré de risque dans la présente affaire était moins élevé du fait que les parties ont choisi de négocier. De plus, contrairement à ce que certains intervenants ont fait observer, il semble que le fait que les avocats du groupe aient consacré du temps et des ressources dans les négociations occasionnait, au fur et à mesure que ces négociations continuaient, une augmentation du risque plutôt qu'une diminution. Les négociations devenaient plus difficiles du fait que les parties se rapprochaient d'un règlement, puisque les questions devenaient plus pointues, ce qui entraînait un accroissement, et non une diminution, du risque d'aboutir dans une impasse. La progression des négociations faisait en sorte qu'elles devenaient de plus en plus périlleuses.

[...]

Les dépenses des avocats du groupe, autant sur le plan du temps consacré que sur le plan financier, risquaient de devenir des pertes si un politicien au pouvoir avait décidé, pour des raisons de commodité ou de principe, de ne pas régler de recours collectifs ou d'instaurer de manière unilatérale un régime de compensation sans égard à la faute, et ainsi court-circuiter l'avocat du groupe et le litige. Il y avait toujours le

reluctance on the part of a particular government or a class in a particular action to approve an agreement.

[38] In my view the litigation risk assumed by class counsel was substantial and almost certainly exceeded the tolerance level of others. This is a factor favouring a premium costs recovery, in part, to motivate counsel to take on difficult class litigation involving potentially deserving claims that might not otherwise be pursued.

Time and Effort Expended

[39] The affidavit of lead counsel, Mr. Driscoll, discloses that the two firms retained on behalf of the class worked for more than 6 years (involving 20 legal professionals) and amassed more than 8 500 hours of unbilled time. Considerable further work remains including the direct supervision of the refund process and monitoring and assisting with individual appeals. The efforts undertaken to date to respond to enquiries from hundreds of highly engaged class members have been considerable and will undoubtedly continue. Out-of-pocket expenses are now approaching \$200 000 and are estimated to exceed \$260 000 before the case is concluded. All of the file expenses have been borne by counsel and were, in considerable measure, at risk. Class counsel value their current unbilled time at more than \$3.2 million. This seems to me to be a reasonably fair valuation. However, it is important to recognize that much of the billable time expended and all of the file disbursements have been carried by these law firms for several years and that considerable work remains to monitor and manage the individual claims of class members.

danger intrinsèque qu'un règlement pancanadien puisse être impossible à obtenir, en raison de la réticence d'un gouvernement en particulier ou du groupe partie à une action en particulier à approuver une entente.

[38] Je suis d'avis que le risque assumé par les avocats du groupe en lien avec le litige était important et qu'il excédait presque assurément le degré de tolérance d'autres confrères. Il s'agit d'un facteur militant en faveur d'une majoration des frais recouvrés, en partie pour inciter les avocats à accepter des mandats relatifs à des recours collectifs ardues qui concernent des réclamations potentiellement fondées qui pourraient sinon être abandonnées.

Le temps et les efforts consacrés

[39] L'affidavit de M^e Driscoll, l'avocat principal, révèle que les deux cabinets d'avocats retenus pour le compte du groupe ont travaillé plus de 6 ans sur le recours collectif (qui a nécessité 20 avocats) et qu'ils ont investi plus de 8 500 heures de travail non facturé. Il leur reste d'autres tâches considérables à accomplir, y compris superviser directement le processus de remboursement ainsi que fournir de l'aide relativement aux appels interjetés à titre individuel par les membres du groupe et suivre l'évolution de ces appels. Ils ont déployé des efforts considérables jusqu'à maintenant afin de répondre aux demandes de renseignements provenant de centaines de membres très actifs du groupe, et continueront sans doute de ce faire. Les frais remboursables s'élèvent maintenant à tout près de 200 000 dollars, et on estime que ceux-ci excéderont 260 000 dollars d'ici la conclusion de l'affaire. Les avocats ont assumé l'ensemble des dépenses liées au dossier, lesquelles représentaient, dans une très large mesure, un risque. Les avocats du groupe évaluent à plus de 3,2 millions de dollars leurs heures de travail non facturé à ce stade-ci. Cette évaluation me semble raisonnablement juste. Cependant, il est important de reconnaître que ces cabinets d'avocats ont assumé, pendant plusieurs années, les coûts liés à une grande partie des heures de travail facturables et l'ensemble des débours liés au dossier et qu'il leur reste un travail considérable à effectuer relativement à la surveillance et à la prise en charge des réclamations des membres du groupe à titre individuel.

The Importance of the Litigation to the Class

[40] This was important litigation dealing with a long-standing, contractual grievance involving thousands of disabled CF veterans. Since 1976, the practice of deducting *Pension Act* disability payments from SISIP LTD benefits had been the source of hardship drawing considerable third-party criticism. Until my liability judgment was delivered, the Government of Canada forcefully defended its position. The settlement of this class action will provide meaningful compensation for several thousand deserving CF veterans and will likely represent the fourth highest financial payout in Canadian class action history. These are factors that favour the award of a costs premium to class counsel.

The Public Interest

[41] If there is a public interest that pertains to matters such as this, it is more properly situated around the interests of the class than the supposed interest of the general public in controlling compensation for lawyers engaged in class litigation. In my view it is relevant in assessing the reasonableness and fairness of class action legal fees to consider the impact of those fees on the individual recoveries of class members. This, I think, is what was of concern in *Killough v. Canadian Red Cross Society*, 2007 BCSC 941, [2008] 2 W.W.R. 482 (*Killough*), where at paragraph 8, the Court referred to the impact of the agreed fee on the fund that would otherwise be available to the class.

[42] For someone like Mr. Manuge whose claim to retroactive LTD benefits is estimated at less than \$10 000, the deduction of legal fees of about \$1 500 could not be considered to be unfair or unreasonable. However, for a CF veteran suffering from a major, work-limiting disability, the deduction of more than \$37 000 from an award of \$250 000 will result in a meaningful

L'importance du litige pour les membres du groupe

[40] Il s'agissait d'un important litige concernant un différend contractuel de longue date touchant des milliers d'anciens combattants des FC ayant une invalidité. Depuis 1976, la politique de déduire les prestations d'invalidité versées au titre de la *Loi sur les pensions* des prestations d'AIP du RARM avait entraîné plusieurs difficultés et avait attiré plusieurs critiques de la part de tierces parties. Le gouvernement du Canada a défendu sa position avec vigueur, jusqu'à ce que je rende mon jugement quant à la responsabilité. Le règlement du présent recours collectif confèrera une indemnisation digne de ce nom à plusieurs milliers d'anciens combattants des FC, et le paiement au titre de ce règlement constituera vraisemblablement le quatrième en importance de l'histoire des recours collectifs au Canada. Il s'agit de facteurs qui militent en faveur de l'octroi de dépens majorés aux avocats du groupe.

L'intérêt public

[41] S'il existe un intérêt public concernant les affaires comme celle dont je suis saisi, celui-ci s'articule plutôt autour des intérêts du groupe que de l'intérêt général prétendu de la population à garder sous contrôle la compensation offerte aux avocats ayant participé au recours collectif. Je suis d'avis qu'il est pertinent de tenir compte de l'incidence des honoraires liés au recours collectif sur les sommes recouvrées par les membres du groupe pour décider si ces honoraires sont raisonnables et justes. Je crois qu'il s'agissait de la préoccupation exprimée par la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans la décision *Killough v. Canadian Red Cross Society*, 2007 BCSC 941, [2008] 2 W.W.R. 482 (*Killough*), lorsqu'elle a fait mention, au paragraphe 8, des répercussions des honoraires convenus sur les sommes qui seraient sinon disponibles pour le groupe.

[42] Pour quelqu'un comme M. Manuge, dont la réclamation aux prestations rétroactives d'AIP est estimée à moins de 10 000 dollars, la déduction d'un montant de 1 500 dollars au titre des honoraires ne pourrait être considérée comme injuste ou déraisonnable. Cependant, pour un ancien combattant des FC qui a une invalidité majeure limitant sa capacité de travailler, la déduction

financial deprivation. In short, those who are arguably the most in need of their retroactive recoveries are the ones carrying most of the burden of legal costs. This is a factor that supports a reduction in the award of costs to class counsel.

The Contingency Fee Agreement, the Claim to a Percentage Recovery and the Use of a Multiplier

[43] I accept that a contingency fee agreement entered into between legal counsel and a representative plaintiff in a proposed class proceeding may be relevant and, sometimes, a compelling consideration in the final assessment of legal fees. It strikes me, nonetheless, that such a fee agreement will not necessarily be a primary consideration because it is most often executed at an early point in time when very little is known about how the litigation will unfold. I made essentially the same point in my decision to certify this proceeding in *Manuge v. Canada*, 2008 FC 624 [cited above], at paragraph 34:

One other concern raised by the Crown involves the magnitude of the contingency fee that would be payable under the terms of the retainer agreement entered into between Mr. Manuge and his legal counsel. That agreement provides for a fee of 30% of any favourable financial judgment plus disbursements. The agreement also duly notes that the fee payable “shall be subject to approval by the Court.” There is certainly nothing inappropriate about a contingency fee arrangement in a case like this one where the outcome is unpredictable and where the amounts individually in issue appear insufficient to support litigation. The amount of fee payable at the end of a class proceeding is, of course, subject to assessment by the trial court and must bear some reasonable relationship to the effort actually expended and to the degree of risk assumed by counsel. I have no reservations about the ability of the Court to deal with this issue, if necessary, in the exercise of its supervisory jurisdiction.¹

¹ Also see *Parsons v. Canadian Red Cross Society*, 2000 CanLII 22386, 49 O.R. (3d) 281 (S.C.J.), at para. 58.

d’un montant de plus de 37 000 dollars d’une indemnisation de 250 000 dollars entrainera une perte importante d’un point de vue financier. En bref, les personnes qu’on pourrait qualifier de celles ayant le plus besoin de leurs indemnités rétroactives sont celles qui assument la plupart de la responsabilité quant aux honoraires. Il s’agit d’un facteur qui milite en faveur d’une diminution de la somme accordée aux avocats du groupe.

La convention d’honoraires conditionnels, la réclamation d’un pourcentage du recouvrement et le recours à un multiplicateur

[43] Je reconnais qu’une convention d’honoraires conditionnels conclue entre les avocats et un représentant demandeur dans le contexte d’un recours collectif projeté peut être pertinente et qu’elle peut parfois être une considération déterminante lors de l’examen définitif concernant les honoraires. J’ai néanmoins l’impression qu’une telle convention d’honoraires ne sera pas nécessairement une considération principale, parce que celle-ci est plus souvent signée à un stade précoce de l’affaire, où on en sait fort peu sur son déroulement futur. Il s’agit essentiellement du point que j’ai soulevé au paragraphe 34 de la décision *Manuge c. Canada*, 2008 CF 624 [précitée], au paragraphe 34, la décision par laquelle j’ai autorisé la présente instance comme recours collectif :

Un autre point soulevé par la Couronne concerne l’ampleur des honoraires conditionnels qui seraient payables au titre du mandat de représentation en justice conclu entre M. Manuge et son avocat. Ce mandat prévoit des honoraires représentant 30 p. 100 de tout jugement rendu en faveur de M. Manuge, outre les débours. Le mandat précise aussi que les honoraires payables [TRADUCTION] « devront être approuvés par la Cour ». Il n’y a évidemment rien d’illégitime à ce que soit conclu un accord d’honoraires conditionnels dans un cas comme celui-ci, dont l’issue est imprévisible et où les sommes, considérées isolément, ne semblent pas justifier un recours aux tribunaux. Le montant des honoraires payables à l’issue d’un recours collectif dépendra naturellement de l’appréciation du juge de première instance et devra être proportionnel aux efforts effectivement consentis et au risque pris par l’avocat. Je n’ai aucune réserve sur l’aptitude de la Cour à examiner cet aspect, au besoin, dans l’exercice de sa fonction de surveillance¹.

¹ Voir aussi *Parsons v. Canadian Red Cross Society*, 2000 CanLII 22386, 49 R.J.O. (3^e) 281 (C.S.J.), au par. 58.

[44] When Mr. Manuge entered into the fee agreement with his legal counsel, no one knew that the issue of certification would ultimately reach the Supreme Court of Canada or that the determinative liability issue would be finally resolved after a short hearing on agreed evidence and without extensive discovery or a trial. Similarly, no one could have accurately predicted the outcome of the negotiations that led to the settlement now before the Court including the willingness of the respondent to abandon what was likely a viable, if partial, limitations defence.

[45] The contingency fee agreement that was executed by Mr. Manuge and which purported to award legal fees of 30 percent of amounts recovered on behalf of members of the class is of no particular significance to this assessment. That is so because Mr. Manuge and class counsel have essentially walked away from the agreement. What they are now seeking is the approval of legal fees representing approximately 7.5 percent of the gross value of the settlement inclusive of past and future benefits. It is also proposed that the fees be payable wholly from the past amounts due to class members which would represent about 15.7 percent of the total value of the retroactive entitlements of class members.

[46] Apart from the obvious fact that the fees now claimed represent about one-quarter of the amount provided for in the initial contingency fee agreement, I was not provided with a clear explanation for how the figure of \$65 million was reached beyond the observation that the figure was set at less than the amount of accrued interest included within the settlement. The figure claimed for legal fees is thus not much more than a number and a very large number at that.

[47] The use of percentages and multipliers to assess class action legal fees is appropriate, but mainly to test their reasonableness and not to determine absolute entitlement. Each approach has its place. The multiplier

[44] Personne ne savait, lorsque M. Manuge a conclu la convention d'horaires avec ses avocats, que la question de l'autorisation du recours collectif serait ultimement plaidée à la Cour suprême du Canada ni que la question déterminante de la responsabilité serait en fin de compte résolue après une courte audience en fonction d'une preuve produite d'un commun accord et sans qu'elle ne nécessite un long processus d'interrogatoire préalable, ni un procès. Dans la même veine, personne n'aurait pu prédire avec exactitude l'issue des négociations ayant conduit au règlement dont la Cour est saisie, ni que la défenderesse consentirait à abandonner sa défense valable, quoique partielle, relative aux limites à la couverture.

[45] La convention d'honoraires conditionnels qui a été signée par M. Manuge et qui avait pour objet de prévoir des honoraires équivalant à 30 p. 100 des sommes recouvrées pour le compte des membres du groupe n'est pas réellement importante dans le contexte du présent examen. Il en est ainsi, parce que M. Manuge et les avocats du groupe ont essentiellement renoncé à cette convention. Ils demandent maintenant l'approbation d'honoraires représentant approximativement 7,5 p. 100 de la valeur brute du règlement, y compris les prestations antérieures et les prestations futures. Ils proposent aussi que les honoraires soient en totalité payés à même les montants dus aux membres du groupe à l'égard du passé, ce qui représenterait environ 15,7 p. 100 de la valeur totale de leurs prestations rétroactives.

[46] Mis à part le fait évident que les honoraires réclamés à ce stade-ci représentent environ un quart du montant prévu dans la convention d'honoraires conditionnels initiale, on ne m'a présenté aucune explication claire quant à savoir comment en était-on arrivé à la somme de 65 millions de dollars, hormis l'observation selon laquelle cette somme a été fixée à un montant moindre que celui du montant des intérêts courus prévus dans le règlement. La somme réclamée à titre d'honoraires n'est guère plus qu'un simple nombre, qui s'avère d'ailleurs être très élevé.

[47] Il est approprié d'utiliser des pourcentages et des multiplicateurs pour déterminer les honoraires liés à un recours collectif, mais surtout pour vérifier leur caractère raisonnable, et non pas pour établir un montant absolu.

appears to be a tool better suited to cases where the social benefits achieved may be greater than the amounts recovered and where a percentage approach would likely under-compensate counsel. In the so-called common fund cases the use of a percentage appears to be preferred because it tends to reward success and to promote early settlement.

[48] In my view there is a danger in placing undue emphasis on either a multiplier or a percentage recovery in a case like this. My concern is the same as that expressed by Justice Ian Pitfield in *Killough*, above, in the following passages [at paragraphs 45–48]:

With respect, other factors do not elevate the contribution of counsel in this action to the level of contribution of counsel in relation to the earlier settlement. While time accumulated on the matter and comparative multipliers are relevant and useful, caution must be exercised when using them as benchmarks for the assessment of the reasonableness of any fee. The principal concern is that there is no means of assessing whether the accumulated time was necessary and represented a reasonable and productive use of counsel's time. Class actions must not represent an open-ended invitation to accumulate time without regard to productivity.

The accumulation of substantial time charges in relation to a legal matter does not always justify compensation at base rates or multiples thereof. Conversely, low time endeavours may justify fees that are many multiples of the book value of accumulated time.

Multipliers and percentage of recovery comparisons are completely arbitrary. The efficacy of multipliers is affected by the reasonableness, which cannot be assessed with any confidence, of the base of accumulated time and hourly rates from which the multiplier is derived. The percentage of recovery comparison is reduced and therefore made to appear more favourable by comparing the total fee to a global settlement amount that included the benefit pool, the administration fund, goods and services tax and provincial sales tax where applicable, and the aggregate of legal fees. Legal fees were included notwithstanding the repeated assertion in affidavits and submissions that legal fees were independent of any other settlement consideration.

Chaque méthode a son utilité. Le multiplicateur semble être une méthode qui convient davantage à des cas où les effets sociaux bénéfiques obtenus peuvent être plus importants que les sommes recouvrées et où la méthode du pourcentage entraînerait probablement une compensation insuffisante pour les avocats. Le recours à un pourcentage semble être privilégié dans ce que l'on appelle les affaires de fonds communs, parce que cette méthode tend à récompenser la réussite et à favoriser un règlement rapide.

[48] Selon moi, il est dangereux d'accorder une importance excessive à la méthode du multiplicateur ou à celle fondée sur un pourcentage du règlement dans une affaire comme celle-ci. Je partage la préoccupation exprimée par le juge Ian Pitfield dans les passages suivants de la décision *Killough*, précitée [aux paragraphes 45 à 48] :

[TRADUCTION] Avec égards, les autres facteurs n'ont pas pour effet d'élever l'apport des avocats dans la présente affaire au même degré que celui des avocats en lien avec le règlement antérieur. Bien que le temps consacré à l'affaire et les multiplicateurs comparatifs soient pertinents et utiles, il convient de faire preuve de prudence lorsque vient le temps d'utiliser ces facteurs comme référence pour déterminer le caractère raisonnable des honoraires. La principale préoccupation réside dans le fait qu'il n'existe pas de moyens pour établir si le temps consacré était nécessaire et s'il représentait une utilisation raisonnable et productive du temps des avocats. Les recours collectifs ne doivent pas constituer une invitation à accumuler des heures de travail sans tenir compte de la productivité.

L'accumulation importante de temps facturé en lien avec une affaire juridique ne justifie pas toujours une compensation établie au moyen de taux de base ou de multiples de ceux-ci. En revanche, des démarches qui nécessitent peu de temps peuvent justifier des honoraires plusieurs fois plus élevés que la valeur comptable aux heures consacrées.

Les comparaisons entre la méthode du multiplicateur et celle du pourcentage du recouvrement sont complètement arbitraires. L'efficacité des multiplicateurs est affectée par le caractère raisonnable, qui ne peut nullement être apprécié en fonction des heures accumulées et des taux horaires desquels le multiplicateur est dérivé. La comparaison du pourcentage de recouvrement est réduite, et, par conséquent, elle semble être plus favorable en comparant les honoraires globaux à un montant global de règlement qui comprenait l'ensemble des prestations, le fonds de gestion, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente provinciale le cas échéant, et l'ensemble des honoraires. Les honoraires ont été inclus, sans égard à l'affirmation, répétée à maintes reprises dans les

In sum, while counsel must be fairly and reasonably compensated for the risk assumed by and the work done on behalf of any class, the assessment of fairness and reasonableness is ultimately more subjective than it is objective.

[49] The defendant places considerable emphasis on the relatively low value of professional time expended by class counsel and then argues for the use of typical multiplier of 1.5 to 3.5. This seems to me to be overly simplistic and largely insensitive to the factors favouring a premium recovery. The efficiency of counsel in getting to an excellent result is something to be rewarded and not discouraged by the rigid application of a multiplier to the time expended. Here I agree with the views expressed by Justice George Strathy in *Helm v. Toronto Hydro-Electric System Ltd.*, 2012 ONSC 2602 (CanLII), 40 C.P.C. (7th) 310, at paragraphs 25–27:

The proposed fee represents a significant premium over what the fee would be based on time multiplied by standard hourly rates. Is that a reason to disallow it? If the settlement had only been achieved four years later, on the eve of trial, when over a million dollars in time had been expended, would the fee be any more or less appropriate? Should counsel not be rewarded for bringing this litigation to a timely and meritorious conclusion? Should counsel not be commended for taking an aggressive and innovative approach to summary judgment, ultimately causing the plaintiff to enter into serious and ultimately productive settlement discussions?

Plaintiff's counsel are serious, responsible, committed and effective class action counsel. They are entrepreneurial. They will likely take on some cases that they will lose, with significant financial consequences. They will take on other cases where they will not be paid for years. To my mind, they should be generously compensated when they produce excellent and timely results, as they have done here.

affidavits et les observations, selon laquelle les honoraires n'étaient pas liés à aucune autre considération du règlement.

En résumé, bien que les avocats doivent être compensés de manière juste et raisonnable eu égard au risque assumé et au travail effectué pour le compte du groupe qu'ils représentent, la détermination du caractère raisonnable est, en fin de compte, plus subjective qu'objective.

[49] La défenderesse met considérablement l'accent sur la valeur relativement faible des heures de travail professionnel consacrées par les avocats du groupe et elle fait ensuite valoir que le modificateur habituel, situé entre 1,5 et 3,5, devrait être employé. Cela me semble simpliste et en grande partie insensible aux facteurs militant en faveur d'un recouvrement majoré. Il convient de récompenser l'efficacité dont les avocats ont fait preuve dans l'obtention d'un excellent résultat, et non de la décourager au moyen de l'application rigide d'un multiplicateur aux heures de travail consacrées. En l'espèce, je souscris aux opinions exprimées par le juge George Strathy dans la décision *Helm v. Toronto Hydro-Electric System Ltd.*, 2012 ONSC 2602 (CanLII), 40 C.P.C. (7th) 310, aux paragraphes 25 à 27 :

[TRADUCTION] Les honoraires proposés représentent une majoration importante en comparaison à une situation où ils seraient calculés en fonction de la multiplication du temps consacré par les taux horaires réguliers. Est-ce que cela justifie pour autant de refuser de tels honoraires? Seraient-ils plus appropriés, ou moins appropriés, si le règlement avait été conclu quatre années plus tard, à la veille du procès, alors que plus d'un million de dollars en heures de travail facturable auront été accumulées? Les avocats ne devraient-ils pas être récompensés pour avoir réussi à obtenir une conclusion rapide et louable quant au présent litige? Ne devraient-ils pas être félicités pour avoir adopté une stratégie dynamique et innovatrice à l'égard du jugement sommaire, laquelle a fait en sorte que le demandeur a pu entreprendre des négociations de règlement sérieuses et qui se sont en fin de compte avérées productives?

Les avocats du demandeur sont des professionnels sérieux, responsables, engagés et efficaces en matière de recours collectif. Ils font preuve d'esprit d'initiative. Ils accepteront certaines causes qu'ils perdront, ce qui leur occasionnera des conséquences importantes sur le plan financier. Ils accepteront des mandats relatifs à des affaires, pour lesquels ils ne seront pas payés pendant des années. À mon avis, ils devraient être généreusement compensés lorsqu'ils obtiennent des résultats excellents de manière rapide, comme en l'espèce.

For those reasons, I approve the counsel fee.

Also see *Vitapharm Canada Ltd. v. F. Hoffmann-La Roche Ltd.* (2005), 12 C.P.C. (6th) 226 (Ont. S.C.J.), at paragraph 107.

[50] It can be equally unhelpful to look for guidance from authorities where legal fees have been approved as a percentage of the amounts recovered. A reasonable fee should bear an appropriate relationship to the amount recovered: see *Endean*, above, at paragraph 80. Cases that generate a recovery of a few million dollars may well justify a 25 percent to 30 percent costs award. It is more difficult to support such an approach where the award is in the hundreds of millions of dollars. Presumably that is the reason why class counsel are not relying on the initial contingency fee allowance of 30 percent. That is also the reason that the three authorities that represent the strongest comparators to this case in terms of amounts recovered fall at the bottom of the scale of costs awarded in percentage terms: see *Baxter v. Canada (Attorney General)*, 2006 CanLII 41673, 83 O.R. (3d) 481 (S.C.J.); *Endean*, above; and *Killough*, above.² These comparable decisions do not support an award of costs in this case of approximately 7.5 percent or, in financial terms, \$65 million.

Conclusion

[51] Having regard to all of the considerations outlined above, I will approve legal fees in an amount equal to 8 percent of the retroactive refunds payable to class beneficiaries (including the cancellation of debts owing

² In *Baxter*, above, a costs award representing 4.87 percent of a projected payout of almost \$2 billion was approved. This resulted in legal fees of between \$85 and \$100 million. In *Endean*, above, legal fees of \$52 500 000 were approved representing 4.26 percent of the total amount recovered. In *Killough*, above, legal fees of \$37 290 000 were agreed between the parties and were not to be deducted from the settlement proceeds. This figure was approved by the Court—albeit with reservations—and it represented 3.64 percent of the total award.

Pour les présents motifs, j'approuve les honoraires.

Voir aussi la décision *Vitapharm Canada Ltd. v. F. Hoffmann-La Roche Ltd.* (2005), 12 C.P.C. (6th) 226 (C.S.J. Ont.), au paragraphe 107.

[50] Il n'est pas non plus d'une grande utilité de s'inspirer des précédents dans lesquels les honoraires approuvés constituaient un pourcentage des montants recouverts. Des honoraires raisonnables devraient avoir un lien adéquat avec la somme recouvrée : voir *Endean*, précitée, au paragraphe 80. Les affaires étant à l'origine de recouvrements de quelques millions pourraient bien justifier une adjudication des dépens correspondant à 25 à 30 p. 100 du recouvrement global. Il est plus difficile d'appuyer une telle solution lorsque la décision prévoit le recouvrement de centaines de millions de dollars. On peut supposer qu'il s'agit du motif pour lequel les avocats du groupe n'invoquent pas l'indemnité de 30 p. 100 prévue dans la convention d'honoraires conditionnels. Il s'agit aussi du motif pour lequel le pourcentage de dépens accordés dans les trois précédents qui se comparent le mieux à la présente affaire en ce qui concerne les sommes recourees était situé au bas de l'échelle : voir *Baxter v. Canada (Attorney General)*, 2006 CanLII 41673, 83 R.J.O. (3^e) 481 (C.S.J.); *Endean*, précitée, et *Killough*, précitée². Ces décisions comparables n'appuient pas une adjudication des dépens d'approximativement 7,5 p. 100, ou, en termes financiers, 65 millions de dollars, dans la présente affaire.

Conclusion

[51] Compte tenu de tous les facteurs exposés ci-dessus, j'approuverai des honoraires d'un montant correspondant à 8 p. 100 des remboursements rétroactifs qui seront versés aux prestataires du groupe (y compris

² Dans la décision *Baxter*, précitée, une adjudication des dépens correspondant à 4,87 p. 100 d'un paiement projeté de presque deux milliards de dollars a été approuvée. Cela a donné lieu à des honoraires se situant entre 85 et 100 millions de dollars. Dans la décision *Endean*, précitée, des honoraires de 52 500 000 dollars ont été approuvés, ce qui représentait 4,26 p. 100 du total de la somme recouvrée. Dans la décision *Killough*, précitée, les parties ont consenti à des honoraires de 37 290 000 dollars, et ceux-ci n'ont pas été déduits des produits du règlement. Ce montant a été approuvé par la Cour — non sans réserve — et il représentait 3,64 p. 100 du montant total accordé.

by class members to Manulife Financial). This figure is approximately 4 percent of the total value of the settlement. In addition I will approve the deduction of an amount equal to 0.079 percent of refunds payable to class beneficiaries (including the cancellation of debts by class members to Manulife Financial) as an indemnity for out-of-pocket expenses. Class counsel are also authorized to deduct required goods and services tax, harmonized sales tax and/or provincial sales tax from refunds payable to class beneficiaries and to remit those amounts to the Canada Revenue Agency or to the appropriate provincial agency.

[52] I am satisfied that the above recovery of legal costs is in keeping with the fees approved in the comparable cases. More importantly it represents a sufficient incentive to counsel to take on high-risk class litigation without, at the same time, unduly impacting on the much-needed recoveries of disabled CF veterans. I am grateful to counsel for their thorough briefing of the relevant jurisprudence and, in particular, to counsel for the Minister who brought the required adversarial balance to the process.

Discretionary Payments

[53] Class counsel have undertaken to create a fund for veterans in need of legal assistance with the allocation of \$1 003 420 from their costs award. In addition they propose to pay to Mr. Manuge an honorarium of \$50 000 in recognition of his significant contribution to the prosecution of this action. Several members of the class argued that Mr. Manuge ought to receive more than \$50 000. However, to the extent that the Court has any control over the use of costs awarded to counsel, I do not think it appropriate that Mr. Manuge receive more than the amount described in the preliminary notice of settlement sent to class members. That was the basis on which the proposal would have been considered by class members and it is not desirable that a unilateral and *ex post facto* alteration be made at this stage. The proposal

l'annulation des dettes des membres du groupe à la Financière Manuvie). Ce montant représente approximativement 4 p. 100 de la valeur totale du règlement. De plus, j'approuverai la déduction d'un montant correspondant à 0,079 p. 100 des sommes à rembourser aux prestataires du groupe (y compris l'annulation des dettes des membres du groupe à la Financière Manuvie), à titre d'indemnité pour les frais remboursables. Les avocats du groupe sont aussi autorisés à déduire la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée ou la taxe de vente provinciale des sommes à rembourser aux prestataires du groupe, selon le cas, ainsi qu'à remettre ces montants à l'Agence du revenu du Canada ou à l'organisme provincial approprié.

[52] Je suis convaincu que le recouvrement des honoraires décrit ci-dessus est conforme aux honoraires approuvés dans les affaires comparables. Fait plus important, il représente un incitatif adéquat pour les avocats afin qu'ils acceptent des mandats relatifs à des recours collectifs à haut risque, sans pour autant avoir une incidence indue sur les sommes recouvrées par les anciens combattants des FC, dont ceux-ci avaient grand besoin. J'exprime ma reconnaissance aux avocats, pour leur examen approfondi de la jurisprudence pertinente et, plus particulièrement, les avocats du ministre, qui ont joué leur rôle d'adversaire nécessaire en l'espèce.

Les paiements discrétionnaires

[53] Les avocats du groupe se sont engagés à créer un fonds d'aide juridique à l'intention des anciens combattants, par l'allocation d'un montant de 1 003 420 dollars, lequel est tiré des dépens qui leur ont été accordés. De plus, ils proposent de payer à M. Manuge des honoraires de 50 000 dollars, en reconnaissance de son apport important relativement à la présente action. Plusieurs membres du groupe ont prétendu que M. Manuge devrait recevoir un montant supérieur à 50 000 dollars. Cependant, dans la mesure où la Cour a une forme de contrôle sur les dépens accordés aux avocats, je ne crois pas qu'il soit approprié que M. Manuge reçoive un montant supérieur à celui décrit dans l'avis préliminaire de règlement qui a été envoyé aux membres du groupe. Il s'agissait des modalités de la proposition qui aurait été

to establish a legal assistance fund for veterans is laudable and, if Court approval is required, it, too, is given.

[54] No award of costs is made in connection with this motion.

[55] I will leave it to counsel to make the required changes to the proposed settlement order to be submitted to the Court for execution and issuance.

ORDER

THIS COURT ORDERS that the settlement of this action is approved on the terms proposed by the parties.

THIS COURT FURTHER ORDERS that the legal costs payable to class counsel are approved on the following terms:

(a) for legal fees, by the deduction of an amount equal to 8 percent of the refund and the cancellation of debts, if any, owing to Manulife Financial payable to each eligible class beneficiary;

(b) for disbursements, by the deduction of an amount equal to 0.079 percent of the refund and the cancellation of debts, if any, owing to Manulife Financial payable to each eligible class beneficiary; and

(c) by the deduction from refunds payable to class beneficiaries and the remission of all required goods and services tax, harmonized sales tax and/or provincial sales tax.

examinée par les membres du groupe, et il n'est pas souhaitable d'y apporter, après coup, une modification unilatérale à cette étape-ci. La proposition de créer un fonds d'aide juridique à l'intention des anciens combattants est louable, et la Cour approuve aussi cette proposition, si cela s'avère nécessaire.

[54] Aucuns dépens ne sont accordés relativement à la présente requête.

[55] Je laisse aux avocats le soin d'apporter les modifications requises à la proposition d'ordonnance de règlement qui sera soumise à la Cour pour exécution et délivrance.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE QUE le règlement relatif à la présente action soit approuvé, selon les modalités proposées par les parties.

LA COUR ORDONNE EN OUTRE QUE les dépens à payer aux avocats du groupe soient approuvés, selon les modalités suivantes :

a) en ce qui concerne les honoraires, par la déduction d'un montant correspondant à 8 p. 100 du remboursement et l'annulation des dettes, le cas échéant, de chaque prestataire admissible du groupe envers la Financière Manuvie;

b) en ce qui concerne les débours, par la déduction d'un montant correspondant à 0,079 p. 100 du remboursement et l'annulation des dettes, le cas échéant, de chaque prestataire admissible du groupe envers la Financière Manuvie;

c) par la déduction des remboursements à verser aux prestataires du groupe et la remise de tout montant payé à titre de taxe sur les produits et services, de taxe de vente harmonisée ou de taxe de vente provinciale, selon le cas.